

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la Republique _ _ _ _ 161

Avis et communications _ _ _ 193

Annonces _ _ _ _ _ 193

Secretariat General du Gouvernement

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

- 19 FEV. 1990** - Loi n°90-10/AN-RM Portant Régime de l'Electricité..... 161
- Loi n°90-11/AN-RM Portant abrogation de Lois et d'Ordonnances portant création d'Inspections de Services de Départements Ministériels..... 163
- Loi n°90-12/AN-RM Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°F/MAL/AI/89/29 signé le 24 Octobre 1989 à Abidjan entre le Mali et le Fonds Africain de Développement..... 164
- Loi n°90-13/AN-RM Complétant la Loi n°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création d'ordres nationaux..... 164
- Loi n°90-14/AN-RM Abrogeant et remplaçant les Articles 4,13,18, 21 et 25 de la Loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat..... 165

- Loi n°90-015/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-20 P-RM du 15 Juin 1989 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné à financer partiellement la restructuration de la Banque de Développement du Mali (BDM)..... 166
- Loi n°90-16/AN-RM portant ratification de l'ordonnance N°89-14/P-RM du 21 Mars 1989 accordant la garantie de la République du Mali à la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA) pour contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt en vue de l'octroi d'une ligne de crédit agricole..... 166
- 27 FEV. 1990** - Loi n°90-17/AN-RM Fixant le Régime des Eaux..... 166
- Loi n°90-018/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-32 P-RM du 9 Octobre 1989 portant création de la Société des Télécommunications du Mali..... 172
- Loi n°90-019/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°89-15/P-RM du 29 Mars 1989 portant création du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda.. 172

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETESPRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 19 FEV.1990 - Décret n°90-032/P-RM Portant ratification de l'Accord de Prêt n°F/MAL/A.I/89/29 destiné à financer le Projet d'Appui Institutionnel à la Direction Nationale du Génie Rural conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement..... 173
- Décret n°90-034/P-RM Portant approbation de l'Avenant n°2 au marché n°191 du 5 Octobre 1985 relatif à l'alimentation en eau potable des villes de Kayes, Bougouni, Markala, San et Gao..... 173
- Décret n°90-035/P-RM Portant approbation du marché pour les travaux d'aménagement des lacs Takadji et Fati et la mare de Danga..... 173
- 27 FEV.1990 - Décret n°90-036/P-RM Portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre des Finances et du Commerce..... 173
- Décret n°90-037/P-RM Portant radiation d'un Magistrat pour limite d'âge..... 173
- Décret n°90-038/P-RM Portant nomination du Directeur Général de l'Office National des Transports..... 173
- Décret n°90-039/P-RM Portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Finances.... 173

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

- 20 FEV.1990 - Arrêté n°90-0483/MATDB-DAF Portant nomination d'un Directeur Admi - nistratif et Financier Adjoint.... 174

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 20 FEV.1990 - Arrêté n°90-0485/MA-CAB Portant nomination d'un Président Directeur Général au Complexe Sucrier du Kala Supérieur..... 174

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 03 FEV.1990 - Arrêté n°90-0324/MFC-CAB Fixant les taux de change de chancel - lerie dans les différentes Ambas - sades du Mali à l'Etranger..... 174
- 06 FEV.1990 - Arrêté n°90-0379/MFC-CAB Autori - sant la mise en gérance de la Banque de Développement du Mali - Société Anonyme..... 175
- 10 FEV.1990 - Arrêté n°90-0386/MFC-CAB Portant nomination d'un Agent Comptable à l'Institut National de Prévoyance Sociale..... 175

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

- 17 FEV.1990 - Arrêté n°90-0472/MEE-CAB Portant abrogation de nomination d'un Directeur Adjoint au Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental (PRODESO)..... 175

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 30 DEC.1990 - Divers Arrêtés..... 175
- 11 Jan.1990 - Divers Arrêtés..... 179

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE

05 FEV.1990 - Décision n°169/MAECI-DAF Portant autorisation de mandatement de la somme de 92.090.000 F CFA destinée au paiement partiel des redevances de Téléphones et de Télex au titre de l'année 1990..... 185

05 FEV.1990 - Décision n°170/MAECI-DAF Portant autorisation de mandatement de la somme de 22.290.000 F CFA destinée au paiement partiel des redevances d'eau et d'électricité au titre de l'année 1990..... 185

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME

15 FEV.1990 - Arrêté n°90-0467/MTT-CAB Autorisant l'exploitation de transport aérien non régulier par la Société "AERO SERVICE"..... 185

19 FEV.1990 - Arrêté n°90-0476/MTT-CAB Portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint..... 185

20 FEV.1990 - Arrêté n°90-0486/MTT-CAB Portant délivrance d'une licence d'Agent de voyages.....

- Arrêté n°90-0487/MTT-CAB Portant délivrance d'un Titre de Guide - Interprète.....

MINISTERE DE LA JUSTICE

16 FEV.1990 - Arrêté n°90-0469/MJ-CAB Portant transfert provisoire du Siège de la Cour d'Assises à Sikasso.....

17 FEV.1990 - Arrêté n°90-0470/MJ-CAB Portant nomination de Greffiers en Chef.....

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

05 FEV.1990 - Arrêté n°90-372/MIHE-CAB Portant annulation du permis exclusif de recherche attribué à la REE-CO INTERNATIONAL-LTD.....

09 FEV.1990 - Arrêté n°90-0385/MIHE-CAB Portant agrément d'une unité de production de détergents à Bamako... 187

17 FEV.1990 - Arrêté n°90-0471/MIHE-CAB Portant agrément d'une unité de fabrication de biscuits gaufrettes à Bamako..... 188

19 FEV.1990 - Divers Arrêtés..... 189

21 FEV.1990 - Divers Arrêtés..... 190

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

10 FEV.1990 - Arrêté n°90-0417/MSPAS-CAB Portant octroi de licence d'exploitation de Cabinet de soins infirmiers..... 192

16 FEV.1990 - Arrêté n°90-0468/MSPAS-CAB Portant admission aux examens de fin d'Etudes (1ère et 2ème session 1990) des élèves Infirmiers de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle du Point "G"..... 192

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

Loi n°90-010/AN-RM Portant régime de l'électricité.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Nul ne peut produire, sans une autorisation de l'Etat, de l'Energie Electrique pour quelque motif que ce soit, à l'aide d'un moyen ou d'un procédé quelconque, à l'exception des recherches effectuées dans le domaine énergétique, ou si la puissance des installations mises en service est égale ou inférieure à 20 Kilovolt-Ampère (KVA).

Article 2 - La production, le transport et la distribution de l'énergie électrique en vue de satisfaire les besoins publics sont réservés à l'Etat.

Celui-ci peut confier l'ensemble ou partie de ses activités à l'entreprise chargée du service public de l'électricité.

L'Etat peut également autoriser les collectivités publiques non desservies par le service public, à exploiter les ouvrages de production et de distribution.

La production de l'énergie électrique provenant d'ouvrages à vocation multiple en vue de satisfaire les besoins publics peut être confiée par l'Etat à une entreprise habilitée à cet effet en liaison avec l'entreprise chargée du service public de l'électricité.

La production d'énergie électrique à partir d'ouvrages communs réalisés dans le cadre des accords internationaux sera régie par des dispositions définies par lesdits accords.

CHAPITRE II - DE LA PRODUCTION

Article 3 - Les productions publiques sont celles qui proviennent :

- des centrales construites et exploitées par l'entreprise chargée du service public de l'électricité ;
- des ouvrages exploités par les entreprises constituées en application d'accords internationaux et par celles qui gèrent les ouvrages à vocation multiple ;
- des installations des collectivités publiques autorisées.

Article 4 - Les productions privées sont destinées à la satisfaction des besoins privés. Elles consistent en auto-production des particuliers, auto-production des industrie et électrification rurale autonome.

1°) L'auto-production de source thermique destinée à la consommation domestique ou à l'usage professionnel des commerçants et des

artisans est libre sous réserve que la puissance installée des moyens ne dépasse pas 20 KVA, et qu'elle soit conforme aux normes de sécurité.

Cette auto-production est soumise aux autorisations prévues par le régime des eaux en cas d'utilisation de l'énergie hydraulique.

2°) L'auto-production d'électricité à l'aide des générateurs thermiques pour tous usages industriels est soumise à autorisation préalable si la puissance installée des groupes est supérieure à 20 KVA.

3°) Toute communauté rurale désirant se doter d'un système collectif d'alimentation en électricité doit s'adresser au service public central compétent chargé de l'énergie pour en faire étudier le projet et le coût.

Le devis est établi gratuitement avec le concours technique de l'entreprise chargée du service public de l'électricité. Si la communauté rurale peut s'engager à participer aux frais de construction et à couvrir les charges d'exploitation, le service public compétent délivre son agrément au projet, met en place le financement complémentaire. Le service assure directement la maîtrise d'oeuvre du projet ou la délègue à l'entreprise chargée du service public de l'électricité. Cette dernière fournit l'encadrement de la main d'oeuvre et assure la formation d'un chef d'exploitation électricien et d'un mécanicien d'entretien. La Communauté rurale rémunère l'entreprise chargée du service de l'électricité de ses prestations ainsi qu'ultérieurement de l'approvisionnement en pièces de rechange et des grosses réparations.

Article 5 - Le service public central compétent oriente et coordonne toutes initiatives d'ordre personnel, des collectivités publiques, des O.N.G., des partenaires bilatéraux et multilatéraux extérieurs, pour la promotion et le développement des ressources en énergies renouvelables.

Il suscite la création de structures temporaires pour l'équipement des zones, mène auprès des populations intéressées par les projets des actions de sensibilisation puis de formation à la gestion des ouvrages, assure le suivi de l'exploitation par des interventions ponctuelles, de diagnostic, de conseil et de réhabilitation.

Les équipements et installations de source d'électricité non conventionnels ne sont pas gérés par l'entreprise chargée du service public de l'électricité, mais relèvent plutôt de la responsabilité des propriétaires.

CHAPITRE III - DU TRANSPORT

Article 6/- Le réseau de transport est destiné à l'évacuation de l'énergie produite des ouvrages de production vers les réseaux de distribution. Il assure l'interconnexion entre les points de production.

Il comprend les lignes et les postes de transformation ou coupures qui en dépendent directement.

Les tensions du réseau de transport sont fixées à des niveaux économiquement justifiés. Le réseau de transport est construit et exploité par :

- l'entreprise chargée du service public de l'électricité ;
- les entreprises constituées en application des accords internationaux ;
- les entreprises qui gèrent des ouvrages à but multiple ;
- tout autre organisme ou institution désigné ou autorisé par l'Etat.

Article 7/- La desserte directe à partir du réseau de transport est réservée aux usagers suivants :

- chemins de fer ;
- mines ;
- industries ;
- périmètres hydro-agricoles ;
- télécommunications y compris radiodiffusion et télévision.

Une telle desserte est autorisée exceptionnellement pour un usager qui ne peut être desservi par une distribution publique.

CHAPITRE IV - DE LA DISTRIBUTION

Article 8/- Les distributions sont destinées à la desserte de l'ensemble des services publics à partir du réseau de transport ou des ponts de production et sont du seul ressort de l'entreprise chargée du service public de l'électricité.

Les distributions privées sont celles qui sont exclusivement destinées à desservir les installations des producteurs autorisés à l'intérieur de leurs propriétés privées.

Article 9/- Les réseaux de distribution publique comprennent l'ensemble des lignes, branchements particuliers, postes, chemins de cables, des colonnes montantes et appareils de comptage.

Tout ouvrage de distribution établi en vue d'alimenter un ou plusieurs particuliers non encore desservis constitue une extension du réseau.

Toute canalisation y compris les supports, ayant pour objet d'amener à partir du plus proche support du réseau aérien ou du plus proche système de dérivation du réseau au terrain de l'électricité à l'intérieur des

Article 10/- Les installations intérieures sont destinées à la satisfaction des besoins des particuliers. Elles ne font pas partie du réseau de distribution publique.

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas d'un réseau aérien ou immédiatement à l'aval des bornes de la boîte de raccordement dans le cas d'une dérivation du particulier ;

- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du compteur ou du disjoncteur si celui-ci est placé après le compteur.

Les installations intérieures sont financées et entretenues par leurs propriétaires.

Les installations d'éclairage public et les distributions privées à l'intérieur des propriétés sont traitées comme des installations intérieures.

propriétés desservies et limitée à l'aval par l'installation intérieure constitue un branchement particulier.

Article 11/-

1. Basse tension :

Lorsque la desserte d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles en basse tension exige l'emploi de transformateurs, le terrain ou le local nécessaire est éventuellement mis à la disposition de l'entreprise chargée du service public de l'électricité par le propriétaire de cet immeuble ou de ce groupe d'immeubles quel qu'il soit.

Le poste fait partie du réseau de distribution publique et peut être utilisé pour alimenter d'autres usagers.

2. Haute tension :

Les postes de livraison ou de transformation alimentant en haute tension les particuliers sont construits et entretenus par ceux-ci et restent leur propriété. Les plans et spécification du matériel sont communiqués à l'entreprise chargée du service public de l'électricité avant tout commencement des travaux.

L'aménagement du poste doit permettre aux agents de cette entreprise une accessibilité permanente aux appareils de coupure, de comptage et aux dispositions de protection. Pour les postes alimentés en coupure d'artère, l'accessibilité ne doit être possible à l'utilisateur qu'en présence desdits agents.

Le passage en coupure est réalisé et entretenu par l'entreprise chargée du service public.

L'entreprise chargée du service de l'électricité pourra, en accord avec le particulier, utiliser une partie de la puissance du poste pour la distribution

publique. L'usage du poste est gratuit pour une fraction de puissance égale ou inférieure à 10% de la puissance de ce poste.

CHAPITRE V - SANCTION

Article 12/- Les infractions prévues à la présente loi sont constatées par les officiers et agents de la Police Judiciaire, les agents et fonctionnaires du service public central compétent commis à cet effet.

Ces agents et fonctionnaires prêtent serment devant le tribunal compétent de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Les infractions constatées font l'objet d'un procès verbal dûment notifié au contrevenant. Les agents et fonctionnaires visés peuvent avoir accès aux propriétés privées soit en présence ou sur réquisition du Procureur de la République, du juge d'instruction.

Soit sur mandat délivré expressément par une autorité judiciaire compétente.

Les actions et poursuites sont intentées directement par le Ministre chargé de l'Energie ou de ses représentants dûment mandatés sans préjudice des attributions du Ministère Public près desdites juridictions.

Article 13/- Toute personne qui entreprendra une activité de production ou de transport d'électricité sans avoir obtenu préalablement l'autorisation sera condamnée à une amende égale au tiers (1/3) du coût des investissements concernés : la suppression de l'utilisation de l'ouvrage sera automatiquement prononcée sans donner lieu à compensation.

Toute personne qui, ayant obtenu une autorisation conformément aux dispositions de la présente loi et qui ne se conformera pas aux conditions qui lui sont imposées, sera condamnée à une amende de 500.000 F CFA à 1.000.000 F CFA.

Toute personne exerçant une activité d'auto-production et d'utilisation du réseau de transport qui ne se sera pas conformée aux conditions prévues par la présente loi, dans le délai imparti de 3 ans, sera condamnée à une amende de 500.000 F CFA. La suppression de l'utilisation de son installation sera automatiquement prononcée sans donner lieu à compensation.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14/- L'autorisation est considérée comme acquise pour tout producteur privé d'électricité dont la puissance installée des ouvrages n'excède pas 20 KVA et tout usager du réseau de transport existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les installations existantes et les usagers en cours du réseau de transport doivent faire l'objet d'une déclaration dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le service public central compétent chargé de l'énergie procèdera au recensement et au contrôle de l'ensemble des équipements d'auto-producteurs privés et des usages du réseau de transport à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 15/- Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres./.-

KOULOUBA, LE 19 FEVRIER 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°90-011/AN-RM Portant abrogation de Lois et d'Ordonnances portant création d'Inspections de Services de Départements Ministériels.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 3 FEVRIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les Lois et Ordonnances suivantes et leur textes subséquents :

-Loi n°85-27/AN-RM du 13 Avril 1985 portant création de l'Inspection du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

-Loi n°85-02/AN-RM du 1er Février 1985 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires ;

-Loi n°80-12/AN-RM du 26 Mai 1980 portant création de l'Inspection des Travaux Publics ;

-Loi n°89-84/AN-RM du 23 Octobre 1989 portant création de l'Inspection du Ministère de l'Information et des Télécommunications ;

-Ordonnance n°79-31/P-RM du 28 Juin 1979 portant création de l'Inspection des Ressources Naturelles et de l'Elevage ;

-Ordonnance n°82-37/P-RM du 2 Novembre 1982 modifiée par l'Ordonnance n°84-17 du 17 Juin 1984 portant création de l'Inspection de la Santé ;

-Loi n°89-72/AN-RM du 30 Octobre 1989 portant création de l'Inspection du Ministère des Transports et du Tourisme ;

-Loi n°86-54/AN-RM du 24 Juillet 1986 portant création d'une Inspection du Ministère des Industries ;

-Loi n°85-02/AN-RM du 11 Février 1985 portant création de l'Inspection du Plan.

Article 2/- Est et demeure abrogée dans toutes ses dispositions la Loi n°90-03/AN-RM du 19 Février 1990./.-

KOULOUBA, LE 19 FEVRIER 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi N°90-12/AN-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt N°F/MAL/AI/89/29 signé le 24 Octobre 1989 à ABIDJAN entre le Mali et le Fonds Africain de Développement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 3 FEVRIER 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt N°F/MAL/AI/89/29 d'un montant de CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE UNITES DE COMPTE (533 000 UCT) signé le 24 Octobre 1989 à ABIDJAN entre le Mali et le Fonds Africain de Développement et destiné à financer le projet d'appui institutionnel à la Direction Nationale du Génie Rural.

KOULOUBA, le 19 Février 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi N°90-13/AN-RM complétant la loi N°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création d'Ordres Nationaux.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE / La Loi N°63-31/AN-RM susvisée est complétée ainsi qu'il suit en ses articles 6 et 8.

ARTICLE 6/ Ajouter infine :

Il est destiné aussi à récompenser les personnes qui se seront distinguées par la contribution qu'elles auront apportée au développement des Arts, des Lettres, des Sports, des Mouvements de Jeunesse et de l'ensemble des activités qui s'y rattachent.

ARTICLE 8/ à compléter comme suit :

Après Chevalier : Décoration de 42 mm de diamètre, teinte argent ruban 37 mm de large.

Ajouter :

- **Chevalier de l'Ordre des Arts et Lettres :**

La décoration de Chevalier des Arts et Lettres consiste en une étoile d'Or à 5 branches terminées en queue d'aronde de 42 mm de diamètre; elle comporte :

- Sur la face : au centre le symbole du Banangolo entouré de l'inscription "Mérite du Banangolo - République du Mali".

- Sur le revers : au centre "Arts et Lettres" métal sur fond émail rouge entouré de l'inscription "Chevalier de l'Ordre des Arts et Lettres",

- **Chevalier du Mérite Sportif :**

La décoration identique à la précédente comporte :

- Sur la face : au centre le symbole du banangolo entouré de l'inscription "Mérite du Banangolo - République du Mali".

- Sur le revers : au centre "Sports" métal sur fond émail rouge entouré de l'inscription "Chevalier du Mérite Sportif".

- **Chevalier de l'Ordre de la Jeunesse :**

La décoration identique à la précédente comporte :

- Sur la face : au centre le symbole du banangolo entouré de l'inscription "Mérite du Banangolo - République du Mali".

- Sur le revers : au centre "Jeunesse et Animation" métal sur fond émail rouge entouré de l'inscription "Chevalier de l'Ordre de la Jeunesse".

Après Officier : Décoration de 42 mm de diamètre teinte argent ruban 37 mm de large avec rosette.

Ajouter :

Officier de l'ordre des Arts et Lettres

La décoration comporte :

- Sur la face : au centre le symbole du Sunangolo entouré de l'inscription "Mérite du Sunangolo - République du Mali".

- Sur le revers, au centre "Arts et Lettres" métal sur fond émail rouge entouré de l'inscription "Officier de l'Ordre des Arts et des Lettres"

Officier de l'ordre du Mérite Sportif :

La décoration comporte :

- Sur la face : au centre le symbole du

Sunangolo entouré de l'inscription "Mérite du Sunangolo - République du Mali".

- Sur le revers : au centre " Sports " métal sur fond émail rouge entouré de l'inscription "Officier du Mérite Sportif".

Officier de l'Ordre de la Jeunesse :

La décoration comporte :

- Sur la face : au centre le symbole du Sunangolo entouré de l'inscription "Mérite du Sunangolo - République du Mali".

- Sur le revers : au centre "Jeunesse et Animation" métal sur fond émail rouge entouré de l'inscription "Officier de l'Ordre de la Jeunesse".

- Après Commandeur : Décoration 60 mm de diamètre, teinte or surmonté d'un motif tête de lion (de face) métal et palme double émaillée vert, ruban 37mm en cravate.

Ajouter :

Commandeur de l'Ordre des Arts et Lettres :

La décoration comporte :

- Sur la face : au centre le masque koré entouré de l'inscription "Mérite du Koré - République du Mali".

- Sur le revers : au centre " Arts et Lettres" métal sur fond émail rouge entouré de l'inscription "Commandeur de l'Ordre des Arts et Lettres".

Commandeur de l'Ordre du Mérite Sportif :

La décoration comporte :

- Sur la face : au centre le masque koré entouré de l'inscription "Mérite du Koré - République du Mali".

- Sur le revers : au centre "Sports" métal sur fond émail entouré de l'inscription "Commandeur de l'Ordre du Mérite Sportif".

Commandeur de l'Ordre de la Jeunesse :

La décoration comporte :

- Sur la face : au centre le masque koré de l'inscription "Mérite du Koré - République du Mali".

- Sur le revers : au centre "Jeunesse et Animation" métal sur fond émail rouge entouré de l'inscription "Commandeur de l'Ordre de la Jeunesse".

KOULOUBA, le 19 Février 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-14/AN-RM abrogeant et remplaçant les articles 4,13,18,21 et 25 de la Loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article Unique/-La loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 susvisée est modifiée en ses articles 4, 13,18, 21 et 25 ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau/-Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) à neuf (9) membres dénommés Administrateurs.

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président assisté d'un Vice-Président.

Article 13 nouveau/-Les fonctions d'Administrateur des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat sont rémunérés. Cette rémunération est constituée :

-de jetons de présence ;

-d'une somme dont le montant est fixé en fonction de la performance de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat.

Dans le cas d'une mission ou d'un mandat spécifique, une rémunération exceptionnelle peut être allouée aux Administrateurs par le Conseil d'Administration.

Toutes ces rémunérations sont à la charge de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat.

Le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs est fixé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18 nouveau/-Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement Dans tous les cas visés à l'article 10 alinéa 2 à l'exception de celui objet du litige le Vice-Président remplace le Président jusqu'à la fin de son mandat.

Article 21 nouveau/-Le Président du Conseil d'Administration, le Président Directeur Général, une fois élus, cesse d'appartenir au personnel du Ministère chargé de la tutelle si tel était le cas.

Le Vice-Président en cas du remplacement visé à l'article 18 alinéa 2 cesse d'appartenir au personnel du Ministère désignataire ou du Ministère chargé de la tutelle si tel était le cas.

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe le statut du Président du Vice-Président, du Président Directeur Général.

Article 25 nouveau - Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois en session ordinaire.

En outre il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat l'exige ou à la demande du Ministre chargé des attributions de tutelle ou d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit soit au siège social, soit en tout autre lieu mentionné dans l'avis de convocation.

KOULOUBA, LE 19 FEVRIER 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi N°90015/AN-RM portant ratification de l'ordonnance N°89-20/P-RM du 15 Juin 1989 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné à financer partiellement la restructuration de la Banque de Développement du Mali (BDM).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE UNIQUE Est ratifiée et validée l'ordonnance N°89-20/P-RM du 15 Juin 1989 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt d'un montant de 160 000 000 FF destiné à financer partiellement la restructuration de la Banque de Développement du Mali

conformément aux stipulations de la Convention d'ouverture de crédit N°58 255 000 880F conclue entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE).

KOULOUBA, le 19 Février 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi N°90-016/AN-RM portant ratification de l'ordonnance N°89-14/P-RM du 21 Mars 1989 autorisant la garantie de la République du Mali à la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA) à contracter auprès de la Caisse centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt en vue de l'octroi d'une ligne de Crédit Agricole.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JANVIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE Est ratifiée et validée l'Ordonnance N°89-14/P-RM du 21 Mars 1989 autorisant la garantie de la République du Mali à la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA) à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt d'un montant de QUATORZE MILLIONS DE FRANCS FRANCAIS (14 000 000 FF) destiné à financer d'une part, les prêts accordés par la BNDA, et d'autre part son programme d'informatisation.

KOULOUBA, le 19 Février 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-17/AN-RM fixant le régime des Eaux.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 3 FEVRIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/-La présente loi a pour but
d'assurer la protection, l'utilisation, le
développement et la conservation des
ressources en eau dans l'intérêt économique et
social du pays.

Article 2/-Le domaine hydraulique artificiel
de l'Etat est constitué par :

- les ouvrages exécutés pour faciliter la
retenue des eaux, la circulation ou
l'écoulement sur les cours ou pièces d'eau :
digues, barrages, écluses, pieux, balises,
épis et tous autres ouvrages, dans la limite
des terrains occupés lorsque ces ouvrages ont
été exécutés par l'Administration ou des
collectivités mandatées à cet effet ;
- les puits aménagés à l'usage du public et les
travaux de protection et d'aménagement des
sources lorsqu'elles donnent naissance à un
cours d'eau ;
- les sources thermales et minérales ;
- les canaux servant à l'irrigation, au
drainage, aux aqueducs, au transport des eaux
usées, ainsi que leurs accessoires aménagés
par une administration ou une collectivité
mandatée à cet effet ;
- les eaux recueillies ou canalisées pour
l'usage public ou collectif, les conduites
d'eau de toute nature, canaux et aqueducs qui
les conduisent, fontaines ou bornes fontaines
qui les distribuent, les lavoirs et
abreuvoirs, les égouts ainsi que les diverses
installations, les dispositifs d'évacuation et
d'assainissement d'eaux usées et les chemins
réservés le long de ces ouvrages en vue de
leur entretien.

Article 3/-Le Domaine Public Hydrique de
l'Etat est inaliénable et imprescriptible et
ne peut être susceptible d'appropriation
privée.

Les individus, les collectivités et les
entreprises publiques et privées ne peuvent
acquérir que les droits d'usage selon la
présente Loi.

La présente Loi reconnaît et garantit les
droits d'usage traditionnels et coutumiers
des eaux du Domaine Public.

Article 4/-Les eaux pluviales tombant sur les
fonds privés des particuliers sont considérées
comme eaux non domaniales.

Tout utilisateur a le droit d'user et de
disposer des eaux non domaniales dans le cadre

de la réglementation en vigueur. Toutefois,
ces eaux peuvent être mises à la disposition
du public.

Article 5/-Dans le cadre de cette politique de
protection et de conservation des ressources
en eau, le Ministre chargé des ressources en
eau :

- dresse un inventaire périodiquement mis à
jour des ressources en eau disponibles aussi
bien du point de vue quantitatif que
qualitatif ;
- tient au niveau national ou par besoin, sous-
bassins ou régions, un cadastre de : usagers de
l'eau ;
- procède à l'élaboration d'un schéma directeur
d'aménagement des eaux ;
- doit promouvoir la participation des usagers
à la gestion des eaux en coopération avec les
Ministres intéressés.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe
les conditions d'application des plans
directeurs établis par bassins et sous-bassins
au niveau national.

Article 6/-Une bonne participation des usagers
à la gestion des eaux impose à ceux-ci les
obligations générales suivantes :

- utiliser les eaux d'une manière rationnelle
et économique ;
- respecter les conditions et obligations
prescrites par le présent texte et relatives
à l'utilisation de l'eau ;
- veiller à protéger la qualité des eaux ;
- respecter le droit des autres usagers
légitimes de l'eau.

CHAPITRE II - DES USAGERS DE L'EAU

Article 7/-L'utilisation des eaux du Domaine
Public est soumise au contrôle administratif
de l'Etat.

Ce contrôle est exercé au moyen de quatre
régimes qui réglementent respectivement :

- les usages libres ;
- les usages soumis à déclaration et
enregistrement ;
- les usages soumis à autorisation ;
- les usages soumis à concession.

Article 8/-Les usages libres sont ceux qui
peuvent être exercés librement par les usagers
sans besoin d'aucune formalité administrative.
Tout propriétaire ou usager d'un fonds a le
droit d'utiliser librement les eaux pluviales
qui tombent sur son fonds. En cas
d'accumulation artificielle, l'exploitant du
fonds est tenu de soumettre à déclaration et
enregistrement la capacité et la nature des
installations.

Tout prélèvement et utilisation d'eau du
Domaine Public visant à satisfaire les besoins

domestiques individuels et familiaux dans les limites des quantités nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène et aux productions animales ou végétales des individus ou des familles, peuvent être librement pratiqués, pourvu qu'ils soient effectués avec les moyens traditionnels ou avec l'emploi de dispositifs mécaniques dont la capacité maximale est inférieure ou égale à :
-1m³/h en ce qui concerne les eaux souterraines
-50m³/h en ce qui concerne les eaux superficielles.

Article 9/-Sont soumis au régime de la déclaration et de l'enregistrement :

-toute installation munie d'un dispositif mécanique capable de puiser plus de 1m³ d'eau souterraine par heure ;

-toute installation munie d'un dispositif mécanique capable de puiser plus de 50m³ d'eau artificielle par heure ;

-toute installation ou travail qui, sans comporter de dispositif mécanique a pour effet de soustraire des eaux superficielles à leur emplacement naturel lorsque les prélèvements sont effectués à des fins non domestiques telles que définies à l'article ci-dessus.

Par dispositif mécanique, on entend tout équipement faisant appel à une énergie autre qu'humaine ou animale.

Article 10/-Sont soumis au régime de l'autorisation :

-les utilisations des eaux du Domaine Public pratiquées au moyen d'ouvrages à caractère permanent et dont le débit est supérieur à 1m³/h pour les eaux souterraines et à 50m³/h pour les eaux superficielles.

-Toute occupation du lit et des bords des cours d'eau et des lacs permanents sur chaque rive et sur les bords des îles par des dépôts, plantations, cultures, qui seraient de nature à gêner l'écoulement des eaux ou leur qualité, ainsi que la stabilité des berges ;

-les travaux de recherche, de forage, de captage et d'exploitation des eaux souterraines.

L'autorisation d'extraction n'est accordée qu'après obtention par le demandeur du permis d'occuper conformément aux dispositions du Code Domaniale et Foncier.

Article 11/-Sont soumis au régime de la concession, tous les prélèvements des eaux du Domaine Public lorsque l'exploitation a un caractère d'intérêt général, d'utilité publique ou de service public.

Les installations hydro-agricoles traditionnelles dont la principale production est vivrière, sont exclues du régime de la concession.

Article 12/-Les autorisations et concessions pour l'utilisation des eaux sont personnelles et ne peuvent être transférées sans l'accord préalable de l'administration qui les a octroyées. Elles peuvent être renouvelées.

Elles sont soumises au paiement d'une redevance pour l'utilisation des eaux du Domaine Public et sont enregistrées dans le cadastre des usagers tenu par l'administration des eaux.

Article 13/-Les autorisations et concessions pour l'utilisation des eaux sont octroyées sur la base des disponibilités en eau et des plans du Gouvernement, par l'administration des eaux. En cas de demandes concurrentes, sont prioritaires celles qui satisfont l'intérêt public et respectent la planification des eaux.

L'administration des eaux se réserve le droit de demander au requérant de modifier sa demande d'autorisation ou concession pour satisfaire des exigences d'intérêt public.

Les autorisations et concessions peuvent être modifiées, réduites ou révoquées à tout moment pour raisons d'intérêt général ou pour non observation des conditions établies. La révocation définitive pour cause d'intérêt général donne droit à compensation.

Tout refus de l'Administration des eaux d'octroyer une autorisation ou concession doit être motivé.

CHAPITRE III - DES SERVITUDES

Article 14/-Les fonds inférieurs sont naturellement assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en proviennent sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire ou occupant du fonds supérieur ne peut rien faire qui puisse aggraver la servitude du fonds inférieur. Si par suite d'interventions du tenant du fonds supérieur des eaux coulent dans les fonds inférieurs, le propriétaire ou occupant du fonds inférieur est obligé de les recevoir mais il a droit à une indemnité au cas où ces eaux lui causent des dommages. Un aménagement réalisé par des moyens traditionnels et manuels à des fins agricoles, sylvicoles, piscicoles ou pastorales de façon collective ou individuelle du lit et des berges d'un cours d'eau ne peut avoir pour effet d'aggraver les conditions d'utilisation des mêmes eaux sur le fonds supérieur ou inférieur.

Article 15/-Toute personne physique ou morale qui sollicite une autorisation ou concession pour l'utilisation des eaux peut demander la création des servitudes nécessaires à ladite utilisation.

L'établissement de ces servitudes légales se fait moyennant paiement d'une indemnité au propriétaire du fonds servant.

Article 16/- Les propriétaires des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits pour l'écoulement des eaux sur leur fonds.

Ils supportent dans ce cas :

- une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ;
- les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaire ;
- une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Article 17/- Les servitudes concernant les ouvrages hydrauliques sont soumises aux dispositions des articles 9 à 12 et 27 à 33 du Code Domaniaal et Foncier.

CHAPITRE IV - DE LA QUALITE ET DES UTILISATIONS DES EAUX

Section 1 - De la qualité des eaux

Article 18/- Par qualité de l'eau on entend l'ensemble de ses propriétés physiques, chimiques, bactériologiques, organoleptiques qui la rendent apte à l'utilisation à laquelle elle est destinée.

Article 19/- Le Ministre chargé des ressources en eau détermine les obligations à observer pour l'usage des eaux en vue d'assurer leur qualité et leur protection qualitative.

Article 20/- Toute activité de recherche, transport, stockage, utilisation, rejet des eaux doit être faite de manière à préserver le milieu naturel et la qualité de l'eau.

Article 21/- Sont interdits :

- les déversements directs ou indirects des eaux usées dans les eaux du Domaine Public et qui sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel, à la santé publique, à celle des animaux et des plantes, à la flore et à la faune aquatiques ;

-Toute utilisation des eaux du Domaine Public nuisible au milieu naturel, à la santé publique, à celle des animaux et des plantes, à la flore et à la faune aquatiques.

Article 22/- Les contrôles de la qualité des eaux sont effectués par les agents des Administrations concernées.

Article 23/- Les conditions de rejets et de déversement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 - Des eaux souterraines

Article 24/- La recherche et l'exploitation des eaux souterraines autres que phréatiques sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de recherche qui est octroyé par le Ministre chargé des ressources en eau.

Le chercheur ou foreur est tenu de communiquer à l'administration des eaux toute information concernant la lithologie du sous-sol, la quantité et la qualité de l'eau découverte, ainsi que toute autre information pertinente qui pourrait lui être demandée.

Article 25/- L'extraction et l'utilisation des eaux souterraines jaillissantes ou non, sont soumises au régime de la déclaration et de l'enregistrement, de l'autorisation ou de la concession.

Article 26/- Autour de chaque forage, puits, fontaine, source ou autre installation destinée à l'alimentation en eau potable des villes ou autres agglomérations et villages, il est institué un périmètre de protection. Il est interdit à l'intérieur du périmètre de protection de :

- construire des habitations ou autres édifices ;

- installer des établissements industriels et commerciaux, abattoirs ou terrains de culture ;
- d'installer des sépultures ou faire des excavations ;

- déposer des ordures, immondices, fumiers et détritiques ;

- pratiquer l'abreuvement, le parcage et l'élevage d'animaux ;

- déposer des hydrocarbures ou toute autre substance présentant des risques de toxicité ;

- forer des puits, installer des canalisations ou des réservoirs d'eaux usées de toute nature

- exploiter des carrières à ciel ouvert.

Article 27/- Il peut être créé, à l'intérieur d'un périmètre de protection, une zone de protection immédiate. Les terrains nécessaires à la création de ladite zone doivent être acquis en pleine propriété et être contrôlés par l'organisme responsable de la captation ou la distribution de l'eau potable. Dans le cas où les prohibitions prescrites rendent la terre non utilisable, le titulaire du fonds peut exiger son expropriation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section 3 - Des diverses utilisations des eaux

Article 28/- L'eau potable inclut l'eau destinée à la boisson et aux usages domestiques, à la fabrication de boissons gazeuses, eaux minérales et de la glace alimentaire, à la préparation et la conservation des denrées destinées à l'alimentation.

En cas de difficultés d'approvisionnement de la population en eau potable, l'utilisation, la distribution et la consommation des eaux seront réglementées.

Article 29/- La ré-utilisation des eaux usées pour l'agriculture est autorisée par le Ministre chargé de l'Agriculture après avis préalable du Ministre chargé des ressources en eau.

Article 30/- La pêche et la pisciculture dans les eaux du Domaine Public, y compris les droits exclusifs de pêche et de pisciculture sont régies par les dispositions applicables en la matière.

Article 31/- L'utilisation des eaux pour des buts récréatifs tels que piscines et baignades ouvertes au public est autorisée par le Ministre chargé des Sports, après avis préalable du Ministre chargé des ressources en eau.

Article 32/- La navigation et le transport sur les cours d'eau et les lacs du Domaine Public sont autorisés par le Ministre chargé des Transports après avis préalable du Ministre chargé des ressources en eau.

Article 33/- Les demandes d'autorisation ou de concession pour l'utilisation des eaux du Domaine Public, à des fins industrielles et minières sont agréées par le Ministre chargé des ressources en eau, après avis préalable du Ministre chargé des Industries.

Article 34/- Pour toutes utilisations autres que celles ci-dessus citées, l'avis technique préalable du Ministre chargé des ressources en eau est requis.

CHAPITRE V - DES TRAVAUX HYDRAULIQUES ET DE LEUR CONTROLE

Article 35/- Le dessèchement des étangs et marais peut être prescrit :

- dans un but d'hygiène et de salubrité publiques ;
- quand, par leur position, ils provoquent des inondations ;
- dans un but d'amélioration agricole et d'extension des cultures ;
- dans un but d'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme.

Le déclassement éventuel des terrains assainis se fait suivant les dispositions du Code Domaniale et Foncier.

Article 36/- Le curage comprend tous les travaux nécessaires pour établir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle.

Article 37/- Les travaux d'élargissement, de régulation, de redressement des cours d'eau et canaux du Domaine Public sont assimilés aux travaux de curage.

Article 38/- L'exécution des ouvrages hydrauliques doit se faire conformément aux formes en vigueur et selon les règles de l'art.

Toute utilisation de l'eau ou création d'ouvrages s'y rapportant doit être étudiée dans le cadre du bassin hydrologique, hydrogéologique et causer le minimum de perturbations aux cycles naturels.

Article 39/- Les autorisations concernant la construction d'ouvrages hydrauliques non ératiques tels que barrages ayant plus de 5m de haut ou d'une capacité supérieure à 5 millions de mètres cubes, ponts d'une portée de 5m ou plus, ponts à plusieurs arches d'une longueur totale supérieure à 100m, barrages hydroélectriques pouvant produire une puissance de plus de 250 cv théoriques et postes d'amarrage sur les fleuves, sont délivrées par l'administration des eaux.

Les autorisations et concessions précisent les spécifications de construction et l'époque autorisée pour la construction.

Les ouvrages hydrauliques autorisés ne peuvent être exploités qu'après réception provisoire de l'autorité compétente.

Article 40/- Les fonctionnaires et agents de l'administration des eaux ont un droit d'accès sur les lieux des ouvrages hydrauliques et de leurs aménagements. Les bénéficiaires sont tenus de fournir à l'administration tous les renseignements nécessaires.

En plus des dispositions générales relatives aux responsabilités en cas de non respect des obligations relatives à la protection, à l'entretien, à la conservation des ouvrages hydrauliques, aux interdictions de porter atteinte aux berges des fleuves et des rivières et à leurs servitudes, il est interdit aux propriétaires riverains de modifier l'utilisation du terrain environnant, d'empêcher le fonctionnement des ouvrages hydrauliques et de leurs appartenances.

Les fonctionnaires et agents de l'administration des eaux ont le droit de prendre toutes mesures nécessaires aux frais du coupable.

Quand une concession arrive à expiration, quand elle n'est pas utilisée ou est mal utilisée ou quand il y a défaut d'entretien des ouvrages hydrauliques, leurs bénéficiaires peuvent être obligés à rétablir les lieux dans leur état initial.

En ce qui concerne l'utilisation collective des ouvrages hydrauliques, les propriétaires sont obligés de s'y soumettre, à condition toutefois qu'ils soient indemnisés et que la collectivité concernée ait fait une déclaration en ce sens.

Article 41/-Lorsque l'Etat, en qualité de maître d'ouvrage, réalise ou fait réaliser un réseau d'irrigation collectif, l'utilisation des eaux fait l'objet d'un cahier à charges. Ce cahier des charges fixe notamment, pour ce qui se rapporte à l'usage de l'eau ;

- la structure ou institution chargée de faire appliquer ledit cahier des charges ;

- les règles et obligations de mise en valeur des terres en mode irrigué ;

- la participation du bénéficiaire aux travaux d'entretien du réseau dans ses parties collectives et dans ses parties individuelles ;

- les sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre d'un bénéficiaire qui ne respecterait pas les obligations et règles fixées par le cahier des charges ainsi que les modalités de mise en oeuvre de ces sanctions ;

- le régime de redevance auquel est soumis chaque bénéficiaire en contre-partie du droit à l'eau.

Article 42/-Les gros ouvrages hydrauliques et leurs aménagements connexes sont construits, modifiés ou démolis par l'Administration centrale des eaux ou sur son autorisation expresse.

Les ouvrages hydrauliques dans les municipalités, cercles et arrondissements ne peuvent être réalisés ou démolis sans autorisation préalable des services techniques compétents.

CHAPITRE VI -DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 43/-Les infractions prévues à la présente loi sont constatées par les officiers et agents de la Police Judiciaire, les agents et fonctionnaires commis à cet effet par les services chargés de l'Hydraulique, de l'Administration Territoriale, de l'Environnement, de l'Elevage, de la Santé Publique et de l'Agriculture. Ces agents et fonctionnaires prêtent serment devant le tribunal compétent de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Les infractions constatées font l'objet d'un procès verbal dûment notifié au contrevenant.

Les agents et fonctionnaires visés ci-dessus peuvent avoir accès aux propriétés privées :

- soit en présence ou sur requisition du procureur de la République ou du juge d'instruction ;

- soit sur mandat délivré expressément par une autorité judiciaire compétente ;

- les actions et poursuites sont intentées directement par les Ministres ci-dessus cités ou leurs représentants dûment mandatés sans préjudice de celles intentées par le Ministère Public.

Les agents et fonctionnaires commis peuvent, en cas de flagrant délit et dans les conditions prévues par les lois en vigueur, procéder à l'arrestation des contrevenants et les conduire devant le Procureur de la République ou l'autorité judiciaire compétente. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent réquisitionner la force publique.

Article 44/-Toute personne qui prélève des eaux domaniales sans avoir effectué les formalités de déclaration ou sans avoir au préalable obtenu l'autorisation en violation des articles 9, 10 et 11 de la présente loi, sera condamnée au paiement d'une amende de 100.000 francs. La confiscation de l'ouvrage peut être prononcée sans donner lieu à indemnisation. Toute personne qui, ayant obtenu une autorisation ne se conforme pas aux conditions qui lui sont prescrites, peut se voir condamner au paiement d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

Le fait pour un propriétaire d'ouvrage de refuser de se conformer aux dispositions de la présente loi peut entraîner la destruction ou la confiscation de l'ouvrage sans droit à indemnisation.

Toute personne qui exerce, à l'intérieur d'un périmètre de protection une activité interdite par les dispositions de l'article 26 ci-dessus, sera condamnée au paiement d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs et à une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an.

Tout instrument qui concourt audit déversement ou rejet peut être confisqué ou supprimé, sans donner lieu à une indemnisation. Le refus pour un propriétaire d'installation de déversement ou de rejet de se conformer aux dispositions de la présente loi dans le délai prescrit entraîne, en plus du paiement de 500.000 francs, la suppression de l'installation considérée.

Quiconque empêche un agent ou fonctionnaire commis en application de l'article 43 ci-dessus d'exercer ses fonctions ou de pénétrer sur les lieux peut se voir condamner à une amende de 100.000 à 500.000 francs.

Toute personne qui, dans le cadre des activités visées à l'article 20 ci-dessus, aura introduit des matières susceptibles de nuire à la salubrité des eaux, aura abandonné des matières polluantes ou putréfiables dans les infractuosités naturelles ou artificielles, sera punie d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 ou à l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne qui aura distribué de l'eau non potable, sous quelle que forme que ce soit, est passible des sanctions prévues par les dispositions en vigueur.

Toute violation de l'article 39 ci-dessus, entraîne la confiscation ou la suppression de l'ouvrage concerné.

Toute violation de l'article 40 ci-dessus expose le contrevenant au paiement d'une amende de 100.000 à 500.000 francs.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45/- Les droits d'utilisation des eaux sont réputés acquis, s'ils ont été exercés pendant les trois dernières années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à moins d'interruption pour cause de force majeure.

Article 46/- Tout usager d'eau domaniale est tenu d'en faire la déclaration conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L'autorisation est réputée acquise dès que la déclaration a été faite.

Article 47/- Toute revendication de droits acquis présentée après l'expiration du délai d'un an et toute extension ou modification des installations existantes sont considérées comme des demandes nouvelles et soumises aux dispositions de la présente loi.

Article 48/- Tout propriétaire d'installations de reversement ou de rejet, doit en faire la déclaration et se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Articles 49/- Des Décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires./.-

KOULOUBA, LE 27 FEVRIER 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Article Unique/- Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-32/P-RM du 9 Octobre 1989 portant création de la Société des Télécommunications du Mali (SO.TEL.MA.).

KOULOUBA, LE 27 FEVRIER 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-019/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°89-15/P-RM du 29 Mars 1989 portant création du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/- Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-15/P-RM du 29 Mars 1989 portant création du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda./.-

KOULOUBA, LE 27 FEVRIER 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°90-018/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-32/P-RM du 9 Octobre 1989 portant création de la Société des Télécommunications du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

N°90-032/P-RM-Par Décret en date du 19 Février 1990 :

Est ratifié l'Accord de Prêt N°P/MALI/A.1/89-29 destiné à financer le projet d'appui institutionnel à la Direction Nationale du Génie Rural conclu le 24 Octobre 1989 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement.

N°90-034/P-RM-Par Décret en date du 19 Février 1990 :

Est approuvé l'avenant N°2 au marché N°191 du 5 Octobre 1985 d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE UN MILLION DEUX CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (251 236 283) Francs CFA conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Bureau d'Etudes Gauff Ingénierie RFA.

N°90-035/P-RM-Par Décret en date du 19 Février 1990 :

Est approuvé le marché d'un montant de SIX CENT QUARANTE DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS CFA (642 446 764 F CFA) conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Opération des Travaux d'Equipement Rural du Mali (O T E R).

N°90-036/P-RM-Par Décret en date du 27 Février 1990 :

Monsieur IBRAHIM BOGAR BA, N°Mle 00169, Cadre A hors classe, échelon B de la Convention Collective des banques, en service au Ministère des Finances et du Commerce est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Finances et du Commerce.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-037/P-RM-Par Décret en date du 27 Février 1990 :

Monsieur IBRAHIM NIA KARABENTA, N°Mle 209-29-H, Magistrat de Grade Exceptionnel, né en 1931 à DIA, Cercle de TENENKOU, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge pour compte du 1er Janvier 1990.

L'intéressé sera rayé des cadres du corps de la Magistrature pour compter de la même date.

N°90-038/P-RM-Par Décret en date du 27 Février 1990 :

Monsieur TIEMOKO YORO KONE, N°Mle 279-93-F, Administrateur Civil de 1ère classe, 9è échelon, en service au Ministère des Transports et du Tourisme, est nommé Directeur Général de l'Office National des Transports.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-039/P-RM-Par Décret en date du 27 Février 1990 :

Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection des Finances : MM. MAMADOU MORIBA DIARRA, N°Mle 288-17-V, inspecteur des Services Economiques

de classe exceptionnelle, 9^e échelon,

- AMADOU TRAORE, N°Mie 118-71-F, Inspecteur du Trésor de 1^{ère} classe, 12^e échelon,

- FAMBOUGOURI DIANE N°Mie 245-57-P, Inspecteur des Finances de 1^{ère} classe, 12^e échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOP-
PEMENT A LA BASE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET
DU DEVELOPPEMENT A LA BASE**

**N°90-0485/MATDB-DAF-Par Arrêté en date du 20
Février 1990 :**

ARTICLE 1ER/ Monsieur MOULAYE BOCUM N°Mie 268-06-G, Administrateur Civil de 1^{ère} classe, 5^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, est nommé Directeur Adjoint de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

ARTICLE 2/ Le Directeur Administratif et Financier Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- il est chargé du suivi de l'exécution des fonds de développement régionaux et locaux,
- il élabore les objectifs quantifiés du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base,
- il assure l'élaboration et le suivi du programme d'activités en rapport avec le Directeur,
- il effectue toutes études sur le personnel, le matériel et les Finances dans le cadre des politiques spécifiques du département,
- il assure un contrôle général en vue de constater le respect des règles et politiques en cours, et propose des mesures visant à remédier aux anomalies constatées.

ARTICLE 3/ Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**N°90-0485/MA-CAB-Par Arrêté en date du 20
Février 1990 :**

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°4061/MA-CAB du 27 Juillet 1987.

Monsieur LIU YONG JU, Ingénieur Général de la Coopération Chinoise, est nommé Président Directeur Général du Complexe Sucrier du Kala Supérieur.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DES FINANCES ET
DU COMMERCE**

**N°90-0324/MFC-CAB par Arrêté en date du 3
Février 1990 :**

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°1377/MFC-DNTCP du 4 Mars 1986.

Les taux de Chancellerie pour le paiement des dépenses publiques et des recettes à l'étranger sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Janvier 1990 :

Abidjan	1 F. CFA	1F.CFA
Alger-Tamarasset	1 Dinar Algérien	45F.CFA
Accra	1 Cedi	0,90F.CFA
Berlin	1 Mark Oriental	169 F.CFA
Bonn	1 Deutch Mark	169 F.CFA
Bruxelles	1 F. Belge	8,15F.CFA
Caire	1 Livre Egyptinne	450 F.CFA
Dakar	1 F CFA	1 F.CFA
Djeddah	1 Ryal Saoudien	89,28F.CFA
Moscou	1 Rouble	500 F.CFA
New-York	1 Dollar USA	304 F.CFA
Ottawa	1 Dollar Canadien	262 F.CFA
Paris	1 F Français	50 F.CFA
Pékin	1 Ren Mn Bi	85,68F.CFA
Tripoli	1 Dinar Libyen	912 F.CFA
Conakry	1 F. Guinéen	1,8F.CFA
Washington	1 Dollar USA	304 F.CFA
Belgrade	1 Dinar Yougosl.	0,4234FCFA
Abu Dhabi	1 Dinar Emirats	87,81F.CFA
Libreville	1F Afrique Cent.	1 F.CFA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

**N°90-0472/NEE-CAB-Par Arrêté en date du 17
Février 1990 :**

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°1067/MCDR-CAF du 27 Février 1984, portant nomination d'un Directeur Adjoint au Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**N°90-379/MFC-CAB-Par Arrêté en date du 6
Février 1990 :**

Conformément à l'article 30 de l'Ordonnance N°84-19/P-RM sus-visée, la banque Marocaine du Commerce Extérieur est autorisée à diriger, administrer et gérer la banque de Développement du Mali - Société Anonyme.

**N°90-0386/MFC-CAB-Par Arrêté en date du 10
Février 1990 :**

Monsieur GAOUSSOU KANTA, N°Mle 84, Catégorie D1, précédemment Fondé de Pouvoir de l'Agent Comptable de l'Institut National de Prévoyance Sociale est nommé Agent Comptable dudit Institut.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**N°89-3576/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date
du 30 Décembre 1989 :**

Article 1er/-L'Arrêté n°1658/MEFP-DNFPP-D4-2 du 8 Juin 1989, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit en son Article 4.

AU LIEU DE

Article 4/-Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue traitement pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

L I R E

Article 4/-Le présent Arrêté qui prendra effet pour compter du 1er Septembre 1988, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

N°89-3577/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-En application des dispositions de l'Article 110 du Statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à Monsieur Abdoulaye SOUMARE n°mle 362.79-P, Médecin Ingénieur de 1ère classe 07ème échelon (Indice 452) en service à l'Hôpital Régional de Kayes au titre de son "Certificat d'Etudes Spéciales" (CES) de Chirurgie délivré par l'Université de Dakar le 07 Octobre 1988.

Article 2/-Compte tenu de cette bonification, M. SOUMARE passe au 11ème échelon de son grade (Indice 480) pour compter du 1er Novembre 1988.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-3579/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-M. Karim CISSE n°mle 293.31-K, Maître du Premier Cycle de 2ème classe 14ème échelon (Indice 126) en service à l'Ecole Fondamentale de Médine (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Sikasso I) définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session de 1980, est intégré à concordance d'indice dans le corps des Maîtres du Second Cycle au grade de 3ème classe 8ème échelon (Indice 161).

Article 2/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de l'intéressé.

-3è cl. 10è éch. (Ind. 167) p/c du 1er Jan. 1983

-3è cl. 12è éch. (Ind. 173) p/c du 1er Jan. 1984

-3è cl. 14è éch. (Ind. 179) p/c du 1er Jan. 1985

-3è cl. 16è éch. (Ind. 185) p/c du 1er Jan. 1986

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-3578/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Monsieur Harouna HAMIDA n°mle 756.43-J, Maître du Premier Cycle stagiaire (Indice 126) en service à Selofofa (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kati) définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session de 1984, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du Premier Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Indice 126) pour compter du 1er Octobre 1986.

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1988, l'intéressé passe au 16ème échelon de son grade (Indice 130) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-3580/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Adama Fankélé PLEA n°mle 731.48-P, Maître du Second Cycle de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) en service à l'Ecole Fondamentale de Koulikoro Centre Second Cycle "A" (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Koulikoro).

-3è cl. 9è éch. (Ind. 164) p/c du 1er Jan. 1986

-3è cl. 11è éch. (Ind. 170) p/c du 1er Jan. 1987

-3è cl. 13è éch. (Ind. 176) p/c du 1er Jan. 1988

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-3581/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1988, sur la base de la note "Très Bon", les Techniciens des Constructions Civiles de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 295) dont les noms suivent en service à la Direction Nationale du Génie Rural, passent au 4ème échelon de leur grade (Indice 310).

MM.Ousmane OUOLOGUEN n°mle 118.07-H

Madani KEITA n°mle 110.67-B

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-3582/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-L'Arrêté n°89-0854/MEFP-DNFPP-D4-2 du 21 Mars 1989 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit en son Article 3.

AU LIEU DE

Article 3/-A ce titre, Mme COULIBALY Jeanne NAPORKO n°mle 571.36-B, ayant déjà acquis quinze (15) ans de services effectifs sera admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1984 à l'indice 650 de la classe exceptionnelle 16ème échelon.

L I R E

Article 3/-A ce titre, Mme COULIBALY Jeanne NAPORKO n°mle 571.36-B, ayant déjà acquis quinze (15) ans de services effectifs sera admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1994 à l'indice 650 de la classe exceptionnelle 16ème échelon.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

N°89-3583/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M.Daniel Saba DIARRA n°mle 332.78-N Agent Technique de Santé de 2ème classe 1er échelon (Indice 135) en

formation à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire.

-2è cl. 3è éch.(Ind.139) p/c du 1er Jan. 1987

-2è cl. 5è éch.(Ind.143) p/c du 1er Jan. 1988

-2è cl. 7è éch.(Ind.147) p/c du 1er Jan. 1989

Article 2/-En application des dispositions des Articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, M.Daniel Saba DIARRA n°mle 332.78-N, Agent Technique de Santé de 2ème classe 7ème échelon (Indice 147) déclaré admis à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire session d'Octobre 1988 est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Techniciens des Affaires Sociales au grade de 3ème classe 4ème échelon (Indice 149) pour compter du 1er Janvier 1989.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs des Agents Techniques de Santé.

Article 4/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-3584/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Est renouvelé pour une troisième période de Cinq (5) ans le détachement auprès de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à Lagos (Nigeria) de Monsieur Boubacar DEMBELE n°mle 101.74-J, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle 9ème échelon (Indice 594).

Article 2/-Pendant la durée de ce détachement, Monsieur DEMBELE continuera de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution de l'organisme employeur. Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-3585/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989, sur la base de la note implicite "Bon" M.Chérif Hamidou GUEYE, n°mle 441.84-W, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 13ème échelon (Indice 285) en service à la Direction Nationale des Affaires Economiques à Bamako, passe au 15ème échelon de son grade (Indice 295).

Article 2/-En application des dispositions de l'Article 110 du Statut Général des fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme "Master Of Business Administration" délivré en Mai 1989 par l'Université de l'Illinois de l'Ouest (USA), est accordée à M.Chérif Hamidou GUEYE, n°mle 441.84-W, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 15ème échelon (Indice 295).

Article 3/-Compte-tenu de cette bonification, M.GUEYE passe au grade d'Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe 3ème échelon (Indice 322) à compter du 1er Juillet 1989.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-3586/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Il est mis fin au détachement auprès de l'Union Démocratique du Peuple Malien (UDPM) de Madame BARRY Bintou DIALLO, n°mle 285.82-T, Inspecteur des Finances de 1ère classe 9ème échelon (Indice 466).

Article 2/-Madame BARRY Bintou DIALLO, n°mle 285.82-T, Inspecteur des Finances de 1ère classe 9ème échelon (Indice 466) est remise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Article 3/-L'intéressée restera budgétairement à la charge de son ancien service employeur jusqu'au 31 Décembre 1990.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0024/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989, et sur la base de la note implicite "Bon", M.Ladji SAMAKE, n°mle 438.29-H, Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 6ème échelon (Indice 205) en service à la Direction Nationale de l'Action Coopérative, passe au 8ème échelon de son grade (Indice 211).

Article 2/-En application des dispositions des Articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, M.Ladji SAMAKE n°mle 438.29-H, Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 8ème échelon (Indice 211) titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures en Action Coopérative (DESCOOP) option "Organisation et Structuration du Milieu pour le Développement Coopératif" délivré le 28 Avril 1989 par le Centre Panafricain de Formation Coopérative de Cotonou (République Populaire du Bénin) est nommé Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 7ème échelon (Indice 255) à compter du 1er Juin 1989.

Article 3/-M.SAMAKE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens de l'Agriculture et du Génie Rural.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0025/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Cheick Sidia SIGNATE, n°mle 629.91-N, promu au grade de Contrôleur du Trésor de 1ère classe 1er échelon (Indice 240) le 1er Janvier 1986, en service au Ministère de l'Education Nationale: -1ère cl.3è éch.(Ind.246) p/c du 1er Jan. 1987 -1ère cl.5è éch.(Ind.252) p/c du 1er Jan. 1988

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°90-0026/MEFP-DNFP-D4-2 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1988 et sur la base de la note implicite "Bon" les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de certains fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-dessous en service à la Direction Nationale de la Météorologie.

Prénoms et Noms	N°mles	Coprs	Ancien.situation			Nouv.situation		
						au 1/1/88		
			Cl.	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.
Almahadi Sagaya MAIGA	742.72-S	Ing.Météo	3	09	265	3	11	275
Birama DIARRA	418.10-L	"-	3	11	275	3	13	285
Mahamane COULIBALY	418.11-M	"-	3	11	275	3	13	285
Alammara YATTARA	370.52-J	Ag.T.Mét.	3	05	108	3	07	112
Assilakane Ag.INTEREQUIT	370.60-T	"-	3	05	108	3	07	112
Jidon Ag.RAGANASSE	370.61-V	"-	3	03	104	3	05	108
Souleymane SISSOKO	483.33-M	"-	3	03	104	3	05	108
Brahima SISSOKO	401.54-L	"-	E	01	205	E	03	211
Nima DIABY	391.09-K	"-	3	13	124	3	15	128
Ousmane TRAORE	483.34-N	"-	3	05	108	3	07	112
Sidi DEMBELE	431.23-B	"-	3	11	120	3	13	124

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

Article 2/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°90-0027/MEFP-DNFP-D4-2 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989, sur la base de la note implicite "Bon" M.Ibrahima TRAORE, n°mle 271.46-C, Technicien de l'Elévation de 3ème classe 13ème échelon (Indice 176) en service à la Clinique Vétérinaire de l'Annexe Institut Polytechnique Rural de Bamako, passe au 15ème échelon de son grade (Indice 182).

Article 2/-M.Ibrahima TRAORE n°mle 271.46-C, Technicien de l'Elévation de 3ème classe 15ème échelon (Indice 182) précédemment en service à la Clinique Vétérinaire de l'Annexe Institut Polytechnique Rural de Bamako, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 20 Octobre 1989 date de son décès.

Article 3/-Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0028/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

-Une disponibilité d'une durée de deux (2) ans pour convenances personnelles est accordée à Mr.Mahamadou BA n°mle 308.74-J, Administrateur

du Travail et de la Sécurité Sociale de 2ème classe 9ème échelon (Indice 358), Inspecteur Régional de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale du District de Bamako.

N°90-0029/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-La situation administrative des fonctionnaires dont les noms suivent en service au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture titulaires du diplôme de l'Institut d'Education Populaire de Marly-Le-Roy (France) est régularisée à titre exceptionnel conformément au tableau ci-dessous.

Prénoms et Noms et n°mle	Ancienne situation	Nouvelle situation	Affectation
Kindian DIALLO N°mle 222.26-E	Maître du Second Cycle classe exceptionnelle 10ème échelon (Ind.350) 1er Janvier 1982	Intégré professeur de l'Enseignement Secondaire Général 2ème cl. 8ème éch.(Ind.352) pour compter du 1er Août 1982 P.E.S.G. 2è cl.10ème éch.(Ind.364) p/c du 1/1/1983 PESG 2è cl.12ème éch.(Ind.376) p/c 1/1/84 PESG 2è cl.14ème éch.(Ind.398) p/c 1/1/85 promu PESG 1ère cl.1er éch.(Ind.410) p/c du 1/1/85 PESG 1ère cl.3ème éch.(Ind.424) p/c 1/1/86 transposé Cons.d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire 1ère cl.5ème éch.(Ind.438) p/c 1/1/87 1ère cl.7ème éch.(Ind.452) p/c 1/1/88	Direction Nationale des Sports Bamako
Abdrahamane TOURE n°mle 174.92-E	Maître du Second Cycle de 1ère classe 7ème (Ind.258) p/c 1/1/82	Intégré professeur de l'Enseignement Secondaire 3è cl.8ème éch. (Ind.260) p/c du 1/10/82 PESG 3è cl.10ème éch.(Ind.270) p/c 1/1/83 PESG 3è cl.12ème éch.(Ind.280) p/c 1/1/84 PESG 3è cl.14ème éch.(Ind.290) p/c 1/1/85 PESG 3è cl.16ème éch.(Ind.300) p/c 1/1/86 Transposé Cons.d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire de 3è cl.16ème éch.(Ind.300) p/c 1/1/87 Cons.d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire de 3è cl. 16ème éch.(Ind.300)p/c 1/1/88	Ministère de Sports, des A et de la Cul Bamako
Sada SAMAKE n°mle 217.64-Y	M.S.C. 1er éch.(Ind.295) 1er Janvier 1985	Intégré PESG 3è cl.15ème éch.(Ind.295) p/c du 1/1/84 PESG 3è cl.16ème éch.(Ind.300) p/c 1/1/84	Village Enfants SOS-MSPAS

		PESG 2è cl.1er éch.(Ind.310) p/c 1/1/85 PESG 2è cl.3è éch.(Ind.322) p/c 1/1/86 Transposé Cons.d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire 2è cl.5è éch.(Ind.334) p/c 1/1/87 Cons.d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire de 2è cl. 7è éch.(Ind.348) p/c 1/1/88	
<u>Sékou TRAORE</u> n°mle 174.94-G	Rédacteur d'Admin. 2è cl.5è éch.(Ind.202) 1/1/83	Int.PESG 3è cl.1er éch.(Ind.225) p/c 1er Juin 1983 PESG 3è cl.3è éch.(Ind.235) p/c 1/1/84 PESG 3è cl.5è éch.(Ind.245) p/c 1/1/85 PESG 3è cl.7è éch.(Ind.255) p/c 1/1/86 Transposé Cons.d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire 3è cl.9è éch.(Ind.265) p/c 1/1/87 Cons.d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire de 3è cl. 11è éch.(Ind.275) p/c 1/1/88	M.S.A.C.
<u>Sory Ibrahima KOITA</u> n°mle 349.94-C	M.S.C.2è cl.1er éch. (Ind.190) 1/1/83	Intégré PESG 3è cl.1°éch.(Ind.225) p/c 1er Juin 1983 PESG 3è cl.3è éch.(Ind.235) p/c 1/1/84 PESG 3è cl.5è éch.(Ind.245) p/c 1/1/85 PESG 3è cl.7è éch.(Ind.255) p/c 1/1/86 Transposé Cons.d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire de 3è cl.9è éch.(Ind.265) p/c 1/1/87 Cons.d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire de 3è cl. 11è éch.(Ind.275) p/c 1/1/88	Cinématèque Nationale
<u>Djibril GUEYE</u> n°mle 349.94-G	M.S.C. 3è cl.9è éch. (Ind.164) 1/1/83	Int.PESG 3è cl.1° éch.(Ind.225) p/ 1/6/83 PESG 3è cl.3è éch.(Ind.235) p/c 1/1/84 PESG 3è cl.5è éch.(Ind.245) p/c 1/1/85 PESG 3è cl.7è éch.(Ind.255) p/c 1/1/86 Transp.Cons.d'Anim.Jeun.d'Edu.Pop 3è cl.9è éch.(Ind.265) p/c 1/1/87 Cons.d'An.Jeun.d'Edu.Pop.3è cl. 11è éch.(Ind.275) p/c 1/1/88	M.S.A.C.
<u>Boubou GASSAMA</u> n°mle 202.36-R	M.S.C.2è cl.8è éch. (Ind.211) 1/1/84	Intég.PESG 3è cl.1°éch.(Ind.225) p/c 1/11/84	M.S.A.C.

		PESG 3è cl.1 ^{re} éch. (Ind.235) p/c 1/1/85 PESG 3è cl.5è éch. (Ind.245) p/c 1/1/86 Transp.Cons.d'An.Jeun.d'Educ.Pop. 3è cl.7è éch. (Ind.255) p/c 1/1/87 Transp.Cons.d'An.Jeun.d'Educ.Pop. 3è cl.9è éch. (Ind.265) p/c 1/1/88	
Souleymane DIARRA n°mle 129.39-V	M.S.C. 2 ^{ème} cl.9è éch. (Ind.214) 1/1/84	Int.PESG 3è cl.1 ^{re} éch. (Ind.225) p/c 1/10/84 PESG 3è cl.3è éch. (Ind.235) p/c 1/1/85 PESG 3è cl.5è éch. (Ind.245) p/c 1/1/86 Cons.d'An.Jeun.d'Educ.Pop.3è cl. 7è éch. (Ind.255) p/c 1/1/87 PESG 3è cl.9è éch. (Ind.265) p/c 1/1/88	M.S.A.C.
Mamoutou KEITA n°mle 291.15-S	M.S.C. 2è cl.10è éch. (Ind.217) 1/1/84	Int.PESG 3è cl.1 ^{re} éch. (Ind.225) p/c 1/11/84 PESG 3è cl.3è éch. (Ind.235) p/c 1/1/85 PESG 3è cl.5è éch. (Ind.245) p/c 1/1/86 Transp.Cons.à la Jeunesse d'Educ. Pop.3è cl.7è éch. (Ind.255) p/c 1/1/87 Transp.Cons.à la Jeunesse d'Educ. Pop.3è cl.9è éch. (Ind.265) p/c 1/1/88	M.S.A.C.
Saleck Ould MOHAMED n°mle 200.06-G	M.S.C. 2è cl.12è éch. (Ind.223) 1/1/84	Intég.PESG 3è cl.1 ^{re} éch. (Ind.225) p/c 1/10/84 PESG 3è cl.3è éch. (Ind.235) p/c 1/1/85 PESG 3è cl.5è éch. (Ind.245) p/c 1/1/86 Transp.Cons.d'An.d'Educ.Pop.3è cl. 7è éch. (Ind.255) p/c 1/1/87 Cons.d'An.d'Educ.Pop.3è cl.9è éch. (Ind.265) p/c 1/1/88	M.S.A.C.

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Les intéressés sont rayés des effectifs de leurs anciens corps.

N°90-0030/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-Conformément aux dispositions de l'Article 28 du Statut Général des Fonctionnaires, les personnes dont les noms suivent, candidates aux concours directs de recrutement dans les corps ci-après, sont dispensées de concours.

I. ADMINISTRATEURS DES ARTS

Spécialité : ARCHEOLOGUE

Mr.Boubacar Hama DIABY

II. INGENIEURS DES CONSTRUCTIONS CIVILES

Spécialité : ARCHITECTURE

Mr.Moussilimou ABDOULAYE

III. INGENIEURS DES INDUSTRIES ET DES MINES

Spécialité : PHYSIQUE

Mr.Beidary TRAORE.

N°90-0031/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1990, les personnes dont les noms suivent, admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, sont nommées en qualité de fonctionnaires stagiaires (Indice 158) dans le corps des Instructeurs de Jeunesse et d'Education Populaire pour le compte du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture.

1.Mme KENDE née Mariam TANGARA n°mle 926.02-M

2.MM.Sékou Oumar DIAWARA n°mle 926.03-N

3 Abba Moye OUMAR n°mle 926.04-P

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Les fonctionnaires stagiaires ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°90-0032/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1990,Mr.Mahamar IBRAHIM n°mle 926.05-R, admis au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, est nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire (Indice 158) dans le corps des Techniciens des Arts et de la Culture, Spécialité : Art Plastique (Peinture) pour le compte du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture.

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Le fonctionnaire stagiaire ci-dessus nommé est mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°90-0033/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1990, Mr.Oumar BILAL n°mle 925.91-N, admis au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique est nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire (Indice 225) dans le corps des Inspecteurs des Impôts pour le compte du Ministère des Finances et du Commerce.

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Le fonctionnaire stagiaire ci-dessus nommé est mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°90-0034/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur des Agents Techniques de l'Élevage dont les noms suivent :

MM.Ousmane DIARRA n°mle 365.39-V, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 16ème échelon (Indice 130).

- 3è cl.16è éch.(Ind.130) p/c du 1er Jan. 1989
- 3è cl.16è éch.(Ind.130) p/c du 1er Jan. 1990
- Seydou NIARE n°mle 455.36-R, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 9ème échelon (Indice 116).
- 3è cl.11è éch.(Ind.120) p/c du 1er Jan. 1989
- 3è cl.13è éch.(Ind.124) p/c du 1er Jan. 1990
- Boubacar DIARRA n°mle 467.48-E, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 07ème échelon (Indice 112).
- 3è cl.09è éch.(Ind.116) p/c du 1er Jan. 1989
- 3è cl.11è éch.(Ind.120) p/c du 1er Jan. 1990
- Moussa SISSOKO n°mle 365.32-L, Agent Technique de l'Élevage 2ème classe 05ème échelon (Indice 143)
- 2è cl.07è éch.(Ind.147) p/c du 1er Jan. 1989
- 2è cl.09è éch.(Ind.151) p/c du 1er Jan. 1990
- Sidi Yaya DOUMBIA n°mle 390.60-T, Agent Technique de l'Élevage 3è classe 11ème échelon (Indice 120)
- 3è cl.13è éch.(Ind.124) p/c du 1er Jan. 1989
- 3è cl.15è éch.(Ind.128) p/c du 1er Jan. 1990
- Salif TRAORE n°mle 455.34-N, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 07ème échelon (Ind.112).
- 3è cl.09è éch.(Ind.116) p/c du 1er Jan. 1989
- 3è cl.11è éch.(Ind.120) p/c du 1er Jan. 1990
- Moussa CAMARA n°mle 455.33-M, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 09ème échelon (Indice 116)
- 3è cl.11è éch.(Ind.120) p/c du 1er Jan. 1989
- 3è cl.13è éch.(Ind.124) p/c du 1er Jan. 1990
- Sékou DIAKITE n°mle 390.32-L, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 13ème échelon (Indice 124).
- 3è cl.15è éch.(Ind.128) p/c du 1er Jan. 1989
- 3è cl.16è éch.(Ind.130) p/c du 1er Jan. 1990
- Abdouramane Abdou ONGOTIBA n°mle 365.46-C, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 16ème échelon (Indice 130).
- 3è cl.16è éch.(Ind.130) p/c du 1er Jan. 1989
- 3è cl.16è éch.(Ind.130) p/c du 1er Jan. 1990
- Nouhoum BA TRAORE n°mle 390.25-D, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 16ème échelon (Indice 130)
- 3è cl.16è éch.(Ind.130) p/c du 1er Jan. 1989
- 3è cl.16è éch.(Ind.130) p/c du 1er Jan. 1990
- Souleymane DAO n°mle 467.51-H, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 07ème échelon (Indice 112)
- 3è cl.09è éch.(Ind.116) p/c du 1er Jan. 1989
- 3è cl.11è éch.(Ind.120) p/c du 1er Jan. 1990
- Seydou DIARRA n°mle 341.61-V, Agent Technique de l'Élevage 2ème classe 13è échelon (Ind.159)
- 2è cl.15è éch.(Ind.163) p/c du 1er Jan. 1989
- 2è cl.16è éch.(Ind.165) p/c du 1er Jan. 1990

- Abdou SACKO n°mle 467.49-F, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 09è éch.(Ind.116)
- 3è cl.11è éch.(Ind.120) p/c du 1er Jan. 1989
- 3è cl.13è éch.(Ind.124) p/c du 1er Jan. 1990
- Sidi Kola TRAORE n°mle 346.57-P, Agent Technique de l'Élevage 2ème classe 05ème échelon (Ind.143)

-2è cl.07è éch.(Ind.147) p/c du 1er Jan. 1989
 -2è cl.09è éch.(Ind.151) p/c du 1er Jan. 1990

Article 2/- Conformément aux dispositions des Articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 7 Juillet 1978, les Agents Techniques de l'Élevage ci-dessus nommés admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Techniciens d'Élevage (session des 2 et 3 Octobre 1989) sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Techniciens d'Élevage aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1990.

GRADE DE 3EME CLASSE 10EME ECHELON (INDICE 167)

- M. Seydou DIARRA n°mle 341.61-V, Agent Technique de l'Élevage 2ème classe 16ème échelon (Ind.165) en service au Secteur d'Élevage de Kati.

GRADE DE 3EME CLASSE 7EME ECHELON (INDICE 138)

- MM. Ousmane DIARRA n°mle 365.39-V, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service au Poste Vétérinaire de Garalo.
- Seydou NIARE n°mle 455.36-R, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 13ème échelon (Indice 124) en service à l'Institut National de Recherche Zootechnique Forestière et Hydrobiologique de Sotuba.
- Boubacar DIARRA n°mle 467.48-E, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 11ème échelon (Indice 120) en service au Secteur de Kati.
- Moussa SISSOKO n°mle 365.32-L, Agent Technique de l'Élevage 2ème classe 09ème échelon (Indice 151) en service au Secteur d'Élevage de Nara.
- Sidi Yaya DOUMBIA n°mle 390.60-T, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 11ème échelon (Indice 120) en service au centre National de Recherche Zootechnique de Sotuba.
- Salif TRAORE n°mle 455.34-N, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 11ème échelon (Indice 120) en service au Secteur d'Élevage de Kolokani.
- Moussa CAMARA n°mle 455.33-M, Agent technique de l'Élevage 3ème classe 13ème échelon (Indice 124) en service au Secteur d'Élevage de Kayes.
- Seydou DIAKITE n°mle 390.32-L, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service au Secteur d'Élevage de Kati.
- Abdouramane Abdou ONGOTIBA n°mle 365.46-C, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 16ème

échelon (Indice 130) en service à la Pharmacie Vétérinaire de Mopti.

Nouhoum Bâ TRAORE n°mle 390.25-E Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service au Secteur d'Élevage de Recherches Zootechniques de Toronké (Kayes).

Souleymane DAO n°mle 467.51-H, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 11ème échelon (Indice 120) en service au Secteur d'Élevage de Koutiala.

Abdou SACKO n°mle 467.49-F, Agent Technique de l'Élevage 3ème classe 13ème échelon (Indice 124) en service au Poste Vétérinaire de Sanankoroba.

Sidi Kola TRAORE n°mle 346.57-P, Agent Technique de l'Élevage 2ème classe 09ème échelon (Indice 151) en service au Poste Vétérinaire de Hombori.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- Les intéressés sont rayés du corps des Agents Techniques d'Élevage.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRAN- GERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

N°90-169/MAECI-DAF-Par Décision en date du 5 Février 1990 :

Il est autorisé le mandatement de la somme de 92 090 000 F CFA (QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS CFA) destinée au paiement partiel des redevances de téléphone et de télex au titre de l'année 1990.

Le montant de la dépense, imputable au chapitre I4 UF 2 192, sera mandaté au nom de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) CCP 2903.

N°90-170/MAECI-DAF-Par Décision en date du 5 Février 1990 :

Il est autorisé le mandatement de la somme de 22 290 000 F CFA (VINGT DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS CFA) destinée au paiement partiel des redevances d'eau et d'électricité au titre de l'année 1990.

Le montant de la dépense, imputable au chapitre 14, UF. 2-192, sera mandaté au nom de l'Energie du Mali (EDM) CCP. 4 949.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

N°90-0467/MTT-CAB-Par Arrêté en date du 15 Février 1990 :

ARTICLE 1er/ La Société "AERO SERVICE" est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de transports publics.

ARTICLE 2/ L'acquisition par "AERO SERVICE" d'une flotte d'aéronefs, l'exploitation technique et commerciale, le réseau, la formation du personnel et le contrôle sont soumis aux dispositions de la Loi N°62-12/AN-RM sus-visée.

ARTICLE 3/ La présente autorisation pourra être suspendue si toutes les dispositions de la loi N°62-12/AN-RM ne sont pas respectées.

N°90-0476/MTT-CAB-Par Arrêté en date du 19 Février 1990 :

ARTICLE 1er/ Monsieur GAOUSSOU DIARRA, N°mle 433-70-E, Administrateur Civil de 2é classe, 3é échelon en service au Ministère des

Transports et du Tourisme, est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint dudit département.

ARTICLE 2/ Il exerce sous la responsabilité du Directeur les attributions spécifiques suivantes :

- préparation des actes d'administration du personnel
 - participation à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires initiés par le département.
 - supervision au plan juridique de l'élaboration des projets de marchés, baux, conventions et de veiller à leur exécution correcte.
- L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-486/MTT-CAB-Par Arrêté en date du 20 Février 1990 :

Il est délivré à Monsieur MAMADOU G. DIARRA une licence d'Agent de voyages en vue d'exploiter l'Agence de voyages "DELTA VOYAGES".

Le gérant statutaire de Delta Voyages observera scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités des organisateurs de voyages et de séjours en République du Mali.

N°90-0487-MTT-CAB-Par Arrêté en date du 20 Février 1990 :

Il est délivré à Monsieur SEKOU OGOBARA DOLO, un titre de Guide-interprète.

Monsieur SEKOU OGOBARA DOLO, observera scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités des guides-interprètes en République du Mali.

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°90-0469/MJ-CAB-Par Arrêté en date du 16 Février 1990 :

A compter du 18 Février 1990, le Siège de la Cour d'Assises est provisoirement transféré à SIKASSO pour le jugement des affaires inscrites au rôle.

N°90-0470/MJ-CAB-Par Arrêté en date du 17 Février 1990 :

Sont nommés Greffiers en Chef les personnes ci-dessous désignées :

COUR SPECIALE DE SURETE DE L'ETAT

M. MOUSSA DIAWARA N°Mle 119-52-J, Greffier de classe exceptionnelle, 1er échelon, précédemment en service à la Commission Spéciale d'Enquête sur les Crimes d'Enrichissement Illicite et de Corruption.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE YOROSSO

M. HABIBOU THIAM N°Mle 357-Y, Greffier de 2^e classe, 5^e échelon, précédemment en service à la Cour Suprême.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Justice.

COUR SUPREME

M. BOUBOU BOCOUM N°Mle 308-82-T, Greffier de 2^e classe 5^e échelon, précédemment en service à la Justice de PAIX à compétence Etendue de YOROSSO.

COUR D'APPEL (SIEGE)

M. MAMADOU DOULIBALY N°Mle 786-72-S, Greffier de 3^e classe, 3^e échelon précédemment en service au Tribunal de Première Instance de TOMBOUCTOU.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BAMAKO

M. IBRAHIMA SARR N°Mle 669-03-N, Commis journalier 6^e catégorie de la CCFC, précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceaux.

SECTION DETACHEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE COMMUNE I BAMAKO

M. BABY TOURE N°Mle 258-42-Y, Greffier de 3^e classe 13^e échelon, précédemment en service à la Cour Spéciale de Surêté de l'Etat.

SECTION DETACHEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE COMMUNE VI BAMAKO

M. DRAMANE SAMAKE N°Mle 760-66-G, Greffier de 3^e classe, 7^e échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de NIAFUNKÉ

DIRECTION NATIONALE DES SERVICES
JUDICIAIRES

Mme DAMA née BADINA TANAFÉ N°Mle 685-79-A, Secrétaire Dactylographe, 5^e catégorie de la CCF, précédemment en service au tribunal de Première Instance de MOPTI (Rapprochement de Conjointes).

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE
KOLOKANI

M. SAMOU SIDIBÉ N°Mle 347-92-E, Greffier de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de KITA.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SEGOU

M. SOULEYMANE TOGOLA N°Mle 481-46-C, Greffier de 3^e classe 7^e échelon, précédemment en service à la Cour d'Appel.

Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

IMPUTATION : BUDGET NATIONAL.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ENERGIE**

**N°90-0372/MIHE-CAB-Par Arrêté en date du 5
Février 1990 :**

ont et demeurent abrogées les dispositions
des Arrêtés :

N°4076/MIHE du 25 Novembre 1982 portant
attribution à la Ree-Co-International LTD du
permis exclusif de recherches intitulé Permis
Modierer ;

- N°1739/MAECI du 5 Avril 1984 portant
modification de l'arrêté N°4076/MEN ci-dessus
cité

- N°5379/MACDIT-CAB du 19 Mai 1986 rapportant
les dispositions de l'arrêté N°653/MECDIT du
12 Février 1985 portant annulation du permis
exclusif de recherche attribué à la Ree-Co.

La superficie de 507 KM2 sur laquelle portait
ledit permis exclusif de recherche est libérée
de tous droits conférés à la Ree-Co-
International LTD.

**Arrêté N°90-0385/MIHE-CAB portant agrément
d'une unité de production de détergents à
BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

VU la Constitution,

VU la Loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant
Code des Investissements,

VU le Décret N°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant
les modalités d'application de la loi n°86-
39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des
Investissements

VU le Décret N°89-243/PRM du 10 Août 1989
fixant la procédure d'agrément et de
délivrance des autorisations d'exercice des
activités industrielles, minières, pétrolières
et artisanales,

VU le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du
Gouvernement,

VU le Décret N°89-189/P-RM du 8 Juin 1989
abrogeant et remplaçant le Décret N°164/P-RM
du 14 Juin 1988 fixant les attributions du
Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et
de l'Energie.

A R R E T E :

ARTICLE 1er/ L'unité de production de
détergents dénommée " Usine Malienne de
Fabrique de Détergents (U.MA.FAD) de Monsieur
ASSAD FADDOUL BP 1093 à BAMAKO (Zone
Industrielle) est agréée au "Régime C" de la
Loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code
des Investissements.

ARTICLE 2/ Monsieur ASSAD FADDOUL à cet effet
bénéficie des avantages suivants :

1°)- exonération pendant trois (3) ans des
droits et taxes perçus à l'importation à
l'exception de la contribution pour prestation
de service rendus (CPS) ou de toutes autres
taxes tenant lieu sur le matériel d'équipement
nécessaire à la réalisation du projet à
l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2°)- exonération des droits et taxes perçus à
l'importation à l'exception de la contribution
pour prestation de services rendus (CPS) ou de
toutes autres taxes en tenant lieu sur les

matières premières :

100 % pendant les trois (3) premiers exercices

66 % pendant le quatrième (4) exercice

33 % pendant le cinquième (5) exercice

(3) exonération pendant le premier exercice de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

(4) exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE 3/ Le matériel d'équipement et les matières premières visés à l'article 2 se composent comme suit :

1) - Pour le matériel d'équipement :

- une machine d'ensachage Type MCS et accessoires,

- Cinq machines à couper et coller électriques et accessoires,

- une fourgonnette

Un groupe électrogène de 50 KVA

2) - Pour les matières premières :

An 1 à 3 An 4 An 5

Qtité 100% Qtité 6% Qté 30%

Arlatone SCI 9 T/an 7 t 4 t

Soude caustique per-

oxydée..... 42,5 t/an 39 t 16,5t

Perborate de soude 54 t/an 40,5t 21,5t

Carbonate de soude

oxygéné..... 135 t/an 101 t 53,5t

Citronnelle super 15,5 t/an 10,5t 6 t

Bleu monaprin.... 1,8t/an 15 t 0,75t

Acide gras de coprah 12,5t/an 12,5t 45t

Sachets... 17 Millions 12,5 Mil. 7 M.

d'unités/an d'unités d'unités

N°90-0471/MINE-CAB - Par arrêté en date du 17 17 Février 1990 :

Article 1er/- L'Unité de fabrication de biscuits gaufrettes de Monsieur Mahamadou COULIBALY BP.601 à Bamako Zone Industrielle est agréée au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des investissements.

Article 2/- Monsieur Mahamadou COULIBALY bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

- exonération durant les trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les BIC et de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

Article 3/- La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/- Monsieur Mahamadou COULIBALY est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Vingt deux millions deux cent cinq mille francs CFA (22.205.000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à 9.100.000 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- créer quinze (15) emplois nationaux ;

- produire des biscuits gaufrettes de bonne qualité ;

- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE N°90-471/MINE-CAB DU 17 FEVRIER 1990 PORTANT AGREMENT D'UNE UNITE DE FABRICATION DE BISCUITS GAUFRETTES A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
Pétrin à crémotype H AA 3	1
Broyeur à sucre type Forplex	1
Compresseur type CREYSENSSAC	1
Grande balance type Berkel	1
Balances table type Berkel	2
Broyeur à déchets secs-Rabet coupe	1
Four de cuisson macédoine-Barbon Lupold	1
Mélangeur type BSL	1
Four de cuisson "Bricelets" type Barbon Lupold	1
Découpoir type Barbon Lupold	1

N°90-0474/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 19 Février 1990 :

Article 1er/-L'extension des Centrales Electriques de Sotuba et de Dar-salam de la Société Energie du Mali BP 69 Bamako est agréée aux conditions de l'Article 26 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-La Société Energie du Mali bénéficie à cet effet de l'exonération de trois (3) ans de droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus ou de toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Ce matériel se compose de :

- trois (3) groupes
- pièces de rechange : 10% de la valeur CAF des équipements.

Article 3/-La Société Energie du Mali est tenue en conséquence de réaliser le programme d'investissements évalué à Sept Milliards Sept Cent Cinquante Millions (7.750.000.000) de francs CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

N°90-0479/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 19 Février 1990 :

Article 1er/-L'entreprise d'exploitation agro-pastorale de Monsieur Ferdinand Nagozié BERTHE est agréée en tant qu'entreprise de production suivant les dispositions de l'Article 22 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Ferdinand Nagozié BERTHE bénéficie à ce effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Ce matériel se compose de :

- un motoculteur
- un tracteur moyen ;
- un groupe électrogène

- une pompe immergée
- un lot de tuyauterie et accessoires
- pièces de rechange : 10% de la valeur CAF des équipements.

N°90-0480/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 19 Février 1990 :

Article 1er/-L'Unité de Conditionnement de Fruits et Légumes à Yirimadio de Monsieur Baba N'DIAYE BP 2123 Bamako est agréée au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Baba N'DIAYE bénéficie à cet effet de l'avantage suivant : exonération pendant trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté des droits et taxes à l'importation sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes en tenant lieu.

Article 3/-Le matériel d'équipement visé à l'Article 2 se compose comme suit :

- une calibreuse à mangués
- un groupe électrogène de 7,5 KVA
- une pompe immergée
- 10% de la valeur CAF du matériel d'équipement en pièces de rechange.

Article 4/-Monsieur Baba N'DIAYE est tenu en conséquence de :

- 1°) réaliser le programme d'investissement évalué à Quarantesix millions cinq cent mille (46.500.000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à Six millions (6.000.000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;
- 2°) créer seize (16) emplois nationaux ;
- 3°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- 4°) se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

N°90-0481/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 19 Février 1990 :

Article 1er /-La Société "CISSE,OUOLOGUEM et N'DIAYE" BP 6081 est autorisée à implanter une Fabrique Artisanale de Pastilles au miel à Lafiabougou-Bamako.

Article 2 /-La Société "CISSE,OUOLOGUEM et N'DIAYE" est tenue dans le cadre de cette activité de :

- créer trois (3) emplois ;
- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriés ;
- offrir des produits de bonne qualité ;
- soumettre ses production, avant la mise en vente sur le marché à un contrôle sanitaire.

N°90-0493/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 21 Février 1990 :

Article 1er /-L'Entreprise de production de Sparadraps dénommée "SPARMA" du Groupe "INDULER" de Monsieur Mohamed COULIBALY à Bamako est agréée au Régime commun dit "Régime A" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2 /-Le Groupe "INDULER" de Monsieur Mohamed COULIBALY, à cet effet bénéficie des avantages ci-dessous indiqués :

1°) exonération pendant trois ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus ou de toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2°) exonération des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes autres taxes en tenant lieu sur les matières premières et les consommables ;

-100% pendant les cinq (5) premiers exercices
-66% pendant les deux (2) exercices suivants
- 33% pendant le huitième exercice ;

3°) exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;

4°) exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte. La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;

5°) étalement sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation du capital ;

6°) garantie de transfert intégral pour la valeur de la part amortie des investissements nouveaux financés sur ressources extérieures, éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements pour les bénéfices nets et, dans des limites raisonnables, pour les salaires du personnel expatrié.

Article 3 /-La liste du matériel d'équipement et celle des matières premières et consommables visée à l'article 2 figurent en annexe du présent Arrêté dont elle font partie intégrante.

Article 4 /-Le Groupe "INDULER" de Monsieur Mohamed COULIBALY dans le cadre de cette activité est tenu de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à Cent Vingt Six Millions Quatre Vingt Un Mille (126.081.000) F CFA non compris le fonds de roulement de départ estimé à Trente Trois Millions Quatre Vingt Quatorze Mille (33.094.000) F CFA dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

2°) créer seize (16) emplois ;

3°) produire des articles de bonne qualité ;

4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5°) se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE DE L'ARRETE N°90-0493/MIHE-CAB DU 21 FEVRIER 1990 PORTANT AGREMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE SPARADRAPS A BAMAKO.

1°) LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
Broyeur pour le concassage de la colle solide	1
Mélangeur	1
Machine d'enduisage	1
Tambour à battes pour le séchage	1
Machine de découpe des bandes	1
Perforatrice-reunisseuse-découpeuse	1
Véhicules utilitaires	2
Pièces de rechange pour les machines	10%
	val.
	des
	éq.

2°) LISTE DES MATIERES PREMIERES ET CONSUMMABLES A EXONERER

Désignation	AN 1 - AN 5	AN 6 - AN 7	AN 8
Colle	70.000 l/an	46.200 l/an	23.100 l
Solvant	70.000 l/an	46.200 l/an	23.100 l
Plastique silicone	70.000 M2/an	46.200 M2/an	23.100 M2

N°90-0494/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 21 Février 1990 :

Article 1er/-La fabrique de coton hydrophile et de pansements de Monsieur Seydou TRAORE sise à Bamako (Zone Industrielle) est soumise au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Seydou TRAORE bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1°) exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2°) exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

3°) exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Monsieur Seydou TRAORE est tenu en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à QUATRE CENT QUATRE VINGT UN MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE UN MILLE (481.751.000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à TRENTE UN MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE (31.266.000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

2°) créer trente (30) emplois nationaux ;

3°) livrer à la clientèle des produits de bonne qualité ;

4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5°) se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE N°90-0494/MIHE-CAB DU 21 FEVRIER 1990 PORTANT AGREMENT DE LA FABRIQUE DE COTON HYDROPHILE ET DE PANSEMENTS DE MONSIEUR SEYDOU TRAORE A BAMAKO

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
Machines de production d'ouate et de gaze	1lot
Machines de conditionnement de la gaze	1lot
Machines de production du sparadrad	1lot
-Camionnette 2T (Renault) TA 23	1

**MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES**

Arrêté N°90-0417/MSPAS-CAB portant octroi de licence d'exploitation de Cabinet de soins infirmiers.

ARTICLE 1ER/ Il est délivré au profit de Monsieur DJIGUI SANGARE, Technicien de Santé (Infirmier d'Etat) la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers sis à TOROKOROBOUGOU en Commune V du District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ le contrôle dudit Etablissement sera effectué par les institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, le 10 Février 1990
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES SOCIALES
Dr. ABDOULAYE DIALLO

N°90-0468/MSPAS-DAF-Par Arrêté en date du 16 Février 1990 :

Les élèves infirmiers dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite et par section aux examens de fin d'études (1ère et 2ème session 1990) de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle du Point "G".

- 1er M. ABDOULAYE TERRA
- 2ème Mlle OULEYMATOU N'DIAYE
- 3ème Mlle AOUA DEMBELE
- 4ème M. CHEICK SIDIA TOURE
- 4ème Mlle ROKIA SANOGO
- 6ème M. BOUBAKARY SACKO
- 7ème Mlle AISSATA DIAWARA

- 8ème Mme DIALLO AISSATA CISSE
- 9ème Mlle KADIATOU CAMARA
- 10ème Mme TRAORE née MARIAM DJIRE
- 11ème M. DJIBRIL DIABATE
- 12ème Mme SAMAKE née OUMOU DIAKITE
- 13ème Mme GOITA née DJENABOU MADELEINE TOTCHO
- 14ème M. ZAKARIA DIABATE
- 15ème Mlle MAMA dite FATOUMATA DIALLO
- 15ème M. TIDIANI SIBY
- 17ème M. MOUSSA SANGARE
- 18ème M. MOUNTAGA DIALLO
- 19ème Mme FAFANA née FANTA DAO
- 19ème Mme TRAORE née FATOUMATA TRAORE
- 21ème M. JSSAKA BERTHE
- 22ème Mlle SOKONA DIAWARA
- 23ème Mme TOGO née AMINATA SAGARA
- 24ème M. IDRISSE BONCANEYE MAIGA
- 25ème Mlle NABOU TRAORE
- 26ème Mlle BINTOU DOUMBIA
- 27ème Mlle NASSOUM BERTHE
- 28ème Mlle ROKIATOU DEMBELE
- 29ème Mme DIARRA née MAIMOUNA COULIBALY
- 30ème Mlle DJENEBA SISSOKO
- 31ème Mme TRAORE née SATOU COULIBALY
- 32ème Mlle MAIMOUNA KONATE
- 33ème Mlle OUMOU SY
- 34ème Mlle KADIATOU DIBO

SECTION SANTE MATERNELLE ET INFANTILE

- 1er Mme DIARRA née AMINATA TRAORE
- 2ème Mlle ROKIA KEITA
- 3ème Mlle FATOUMATA DIARRA
- 4ème Mlle COLLETTE DONINNON
- 5ème Mlle FANTA SAMAKE
- 6ème Mlle AISSATA SEIDOU
- 7ème Mlle MAIMOUNA DRAGO
- 8ème Mlle MARIAM YA DIALLO

SECTION PHARMACIE-LABORATOIRE

- 1er M. SOULEYMANE DOUMBIA
- 2ème M. IBRAHIMA CISSE
- 3ème M. ISSA DIABY
- 4ème M. LASSANA DIARRA

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

4ème Concours d'Agrégation des Sciences
Juridiques, Economiques et de gestion

ANNEE 1989

OUAGADOUGOU - BURKINA-FASO

Ont été déclarés admissibles, à l'issue des
deux premières épreuves du Concours.

- Epreuve de présentation et de discussion des
travaux et 1ère leçon publique les candidats
dont les noms suivent (par ordre
alphabétique).

SECTION D'HISTOIRE DES INSTITUTIONS

M. LEGRE OKOU HENRI Université d'Abidjan

SECTION DE DROIT PRIVE

M. COULIBALY CLIMANLO JEROME -"

Mme ESSO ANNE MARIE épouse ASSI -"

M. KAKOU ALAIN CLAUDE -"

M. N'DIAYE YANKHOBIA ISSAAC -"-de DAKAR

M. POCANOM MEYEBIA -"-de LOME

Mme SOW AMSATOU épouse SIDIBE -"-de DAKAR

SECTION DE DROIT PUBLIC ET SCIENCE POLITIQUE

M. ANDOH ISSAAC HAMILTON Université d'Abidjan

M. KOCO PIERRE CLAVER -"

M. OURAGA OBOU BONIFACE -"

M. SANGARE ABOU DRAHAMANE -"

M. YONABA SALIF -"-de OUAGADOUGOU

SECTION DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

M. ALLECHI M'BET Université d'Abidjan

M. DAFIE GAYE -"-de DAKAR

M. DIAGNE ABDOULAYE -"-de DAKAR

M. DIATA HERVE -"-de BRAZZAVILLE

M. LAHOUBI LAISSE AKEYEMI -"- d'Abidjan

M. MAMA OUATTARA -"-d'Abidjan

M. RAMAHATRA PIERRE OLIVIER -"-d'Antananarivo

M. YAO YAO JOSEPH -"-d'Abidjan

Ont été déclarés admis, à l'issue de la
troisième épreuve du Concours - Deuxième
leçon publique-
Les candidats dont les noms suivent (par ordre
alphabétique)

SECTION D'HISTOIRE DES INSTITUTIONS

1er M. LEGRE OKOU HENRI Université d'Abidjan

SECTION DE DROIT PRIVE

1er Mme ESSO ANNE MARIE épouse ASSI -"

2é M. COULIBALY CLIMANLO JOSEPH -"

3é M. KAKOU ALAIN CLAUDE -"

SECTION DE DROIT PUBLIC ET SCIENCE POLITIQUE

1er YONABA SALIF Université de OUAGADOUGOU

SECTION DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

1er DIAGNE ABDOULAYE Université de DAKAR

2é M. YAO YAO JOSEPH -"- d'Abidjan

3é ex æquo :

M. ALLECHI M'BET Université d'Abidjan

M. RAMAHATRA PIERRE OLIVIER -"-d'Antananarivo

4ème Concours d'Agrégation des Sciences
Juridiques, Economiques et de Gestion
Année 1989 - OUAGADOUGOU - BURKINA FASO

STATISTIQUE DU CONCOURS

(Par section)

Sections	Nbre de Cand.	ADMISSIB.		ADMISSION	
		N. ad.	%	N. ad.	%
Histoire des Insti- tutions	02	01	50%	01	50%
Droit pri- vé	16	06	37,5	03	18,75
Droit pu- blic et Sciences politi- que	10	05	50%	01	10%
Sciences Economiques et de ges- tion	16	08	50%	04	25%
TOTAUX	44	20	45,5%	09	20,45%

STATISTIQUE DU CONCOURS

(Par université)

Université	Nbre de candid.	Admissibil.		Admission	
		N. Ad.	%	N. Ad.	%
Abidjan	23	12	52%	06	26%
Bamako	D E F A I L L A N T				
Brazzav.	02	01	50%	00	-
Cotonou	01	00	-	00	-
Dakar	10	04	40%	01	10%
Libreville	02	00	-	00	-
Lome	02	01	50%	00	-
Madagascar	01	01	100%	01	100%
Ouagadoug.	02	01	50%	01	50%
Yaoundé	01	00	-	00	-
TOTAUX	44	20	45,50%	09	20,45%

DECLARATION D'ASSOCIATION

TITRE : Groupement d'Etudes et Réalisations pour le Développement Rural

BUT : Entreprendre des Etudes et de Réalisations en milieu rural dans les domaines agro-sylvo-pastoral, social, culturel et sanitaire.

SIEGE : Hippodrome Rue 594 x 417 Bamako BP.1208

MEMBRES DU BUREAU

Président : Mr. Zeydi Makan DRAME

Vice-Président : Mr. Alhousseini BRETAUDEAU

Secrétaires : Mekan DANTIOKO et Mody CISSE

Trésoriers : Moussa COULIBALY et Kassoum KOUYATE

Administrateurs : Mme BOUARE Oumou CAMARA
Harouna YOSSE
Makan SISSOKO.

DECLARATION D'ASSOCIATION

TITRE : N'DAYA-MALI

BUT : 1°) Aider l'enfance déshéritée

2°) Sensibiliser l'opinion publique sur la question de l'enfance.

3°) Soutenir les actions d'autres œuvres sociales qui s'occupent de l'enfance.

SIEGE : Immeuble Diarissou- Rue Loveran BP 2467
Bamako - Téléphone : 22.82.91.

COMPOSITION DU BUREAU

Présidente d'Honneur : Madame la Présidente Mariam TRAORE.

Présidente active : Madame BASTIDE Rose MOLINIER

Vice-Président : Docteur Madani TOURE

Secrétaire Général : Allaye CISSE

Trésorier Général : Denis TRAORE

Secrétaire à l'Organisation : Madame DOUMBIA
Aïssata DIARRA

2ème Secrétaire à l'Organisation : Madame TRAORE Néné Eddedine SISSOKO

Secrétaire aux Relations Extérieures : Madame N'DIAYE Mariam COULIBALY

Commissaire aux Comptes : Madame SOUMARE
Niania CISSE

2ème Commissaire aux Comptes : Amadou ROUMBA

DECLARATION D'ASSOCIATION

ASSOCIATION DES GROUPEMENTS VILLAGEOIS SUR LE PLATEAU DOGON (Molibémo).

BUTS : - Unir tous les Groupements Villageois du Plateau Dogon.

-rassembler les habitants des villages organisés en Groupement Villageois en vue de leur auto-promotion économique, culturelle et sociale.

SIEGE SOCIAL : Bandiagara.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Mody KARAMBE

Vice-Président : Moussa BANOU

Trésorier : Zacharie BANOU

Trésorier : Issa KASSOGUE

Secrétaire Administratif : Souleymane KARAMBE

Secrétaire Administratif Adjoint : Ambadingué KASSOGUE

Commissaire aux Conflits : Boureima GUINDO

Commissaire Adjoint aux Conflits : Allaye KASSOGUE

Commissaire Adjoint aux Conflits : Antandou DJIGUIBA

Commissaire aux Comptes : Laya TAPILY

Commissaire Adjoint aux Comptes : Nimaba KANAMBAYE

GROUPEMENT DES ARTISANS RURAUX D'INTADEYNE (G.A.R.I.).

BUT : promouvoir l'esprit d'auto suffisance et de confiance en soi-même chez les communautés rurales pour en faire les artisans de leur propre développement.

Cela par la conception et l'exécution de toute action en faveur du développement, par exemple la conservation des eaux et des sols l'élevage, l'alphabétisation, la recherche.

SIEGE SOCIAL : INTADEYNE (MENAKA)

LISTES DES MEMBRES DU BUREAU

IBRAHIM AG IDBALTANAT : Représentant de l'Association

YOUSSEF AG MOHAMED : Responsable Administratif

ALTANATA EBALAG : Responsable Financier

AHANCOUROU INAZUM : Commissaire aux Comptes

MOHAMAD AG DACHE : Commissaire aux Comptes.